

Prescriptions de distributeurs concernant l'établissement d'installations électriques

Exploitants de réseaux de distribution des cantons de Berne, Jura et Soleure

Berne, décembre 2009

Avant-propos

Selon le chiffre 1.0.2, les exploitants de réseaux de distribution (ERD) sont habilités à compléter les normes techniques de la SEV « Normes sur les installations électriques à basse tension » (NIBT, SN SEV 1000)) par des prescriptions particulières si celles-ci s'avèrent nécessaires pour des raisons de mesure d'énergie ou de sécurité d'exploitation, d'entretien ou d'utilisation de leurs propres installations.

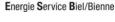
La présente sixième édition remaniée des prescriptions régionales PDIE Berne/Jura/Soleure se fonde sur la base de l'édition 2006 ainsi que sur les recommandations du groupe de travail PDIE Suisse alémanique de l'AES. Ces recommandations ont été complètement remaniées en collaboration avec quinze représentants dans le but de présenter un texte aussi identique que possible pour les prescriptions de la Suisse alémanique. A cette occasion, différents paragraphes ont été adaptés aux règles techniques actuelles et aux souhaits de modification des exploitants de réseaux de distribution (ERD). La numérotation des chapitres a changé.

La présente édition remaniée est le résultat du travail des membres de la Commission des prescriptions PDIE, composée de AEK Energie AG (AEK), BKW FMB Energie SA (FMB), Energie Service Biel/Bienne (ESB), Energie Wasser Bern (ewb), Energie Thun (En-T), onyx Energie Mittelland (oEM), Bernischer Elektrizitätsverband (BEV) et Aare Energie AG (a.en). Les schémas des exploitants de réseaux de distribution membres de la Commission des prescriptions qui diffèrent des prescriptions peuvent être consultés en cliquant sur les logos respectifs des entreprises.

Les présentes prescriptions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2010 et sont applicables dès cette date à toute nouvelle installation annoncée.

















Page 2 de 75



1^{er} janvier 2010

La Commission des prescriptions PDIE

Liste des exploitants de réseaux de distribution (ERD) ayant souscrit aux présentes prescriptions (PDIE)

Aarberg BE Elektrizitäts- und Wasserversorgung Aarwangen BE Elektrizitäts- und Wasserversorgung Adelboden BE Licht- und Wasserwerk Adelboden AG *) Aegerten ΒE Elektroversorgung Arni b/Biglen BE Elektro Arni Bargen ΒE Elektrizitätsversorgung Bellmund BE Elektrizitätsanlage BE Belp **Energie Belp** Berne BE **BKW FMB Energie SA** BE **Energie Wasser Bern** Bern Energieversorgung Biberist SO Bienne BE **Energie Service** BE Gemeindebetriebe Biglen Blumenstein BE Elektrizitäts- und Wasserversorgung Brienz BF Gemeindebetriebe Brienzwiler BE Elektrizitätsversorgung BE Brügg b/Biel Elektrizitätsversorgung BE Büetigen Gemeindebetriebe Büren a/Aare BE Energieversorgung Büren AG Burgdorf ΒE Local net AG Service électrique Courchapoix JU Services industriels de la ville Delémont JU Derendingen SO Elektrizitäts- und Wasserversorgung Develier JU Service électrique Diemtigen BE Elektrizitätsgenossenschaft SO Elektrizitätsversorgung Egerkingen Elektrizitätsversorgung Stettler Fritz AG Eggiwil BE Emmenmatt BE Elektra Emmenmatt Eriswil BE Elektrizitätsversorgung Elektrizitätsgenossensch. äusseres Wasseramt Etziken SO Fulenbach SO Elektrizitätsversorgung SO Städtische Werke Grenchen Grindelwald BE Elektrizitätswerk Grindelwald AG BE Elektrizitätsversorgung Grosshöchstetten Gsteig b/Gstaad BE Elektrizitätsgenossenschaft Härkingen SO HEnergie HEH EWK Herzogenbuchsee AG Herzogenbuchsee ΒE Holderbank SO Elektra Holderbank Industrielle Betriebe Huttwil AG Huttwil BE

HuttwilBEIndustrielle Betriebe Huttwil AGInsBEEnergieversorgungInterlakenBEIndustrielle Betriebe

BE Interlaken Jungfraubahn AG Jegenstorf ΒE Elektra Fraubrunnen Kallnach BE Elektrizitätsverwaltung Kandersteg ΒE Licht- und Wasserwerk AG eug Elektra Untergäu Kappel SO Kestenholz SO Elektra Kestenholz EnerCom Kirchberg AG Kirchbera BE BE Genossenschaft Elektra Koppigen

Liste des exploitants de réseaux de distribution (ERD) ayant souscrit aux présentes prescriptions (PDIE)

Lamboing Langenthal Langenthal Lauterbrunnen Lengnau Ligerz Linden Lohn Lohn Lotzwil Lyss Madiswil Matzendorf Meiringen Meiringen Melchnau Moosegg Moutier Mümliswil Münchenbuchsee Münsingen Murgenthal Neuendorf Neuveville, La Nidau Niederbipp Niederbuchsiten Nods Oberbuchsiten Oberburg Oberdiessbach Oberhofen Oberwil i/S Oekingen Olten Pieterlen Port Richigen Riedtwil Ried b/St. Stephan Riggisberg Ringgenberg Roggwil	BE BE BE BEOO BE BE BE BEODE BE BEODE BE	Service industriel Industrielle Betriebe onyx Energie Mittelland Elektrizitätswerk Bau und Werke Elektrizitätsversorgung Elektra Aeschlen-Linden-Heimenschwand Elektra Bucheggberg GEBNet AG Elektrizitätsversorgung Energie Seeland AG Elektrizitätsversorgung Elektra Thal Alpenenergie Meiringen EWR Energie AG Gemeindebetriebe Elektra Mossegg Service de l'électricité Elektra Mümliswil-Ramiswil Gemeindebetriebe Infra Werke Münsingen Elektrizitätsversorgung Elektra Neuendorf Services industriels Réseau de l'électricité Elektrizitätsversorgung Elektrizitätsversorgung Elektra Niederbuchsiten Services techniques eau électricité Elektra Oberbuchsiten Energie- und Wasserversorgung Elektrizitätsversorgung
Riggisberg	BE	Elektrizitätsversorgung Elektrizitätsversorgung
Roggwil	BE	Gemeindebetriebe
Rohrbachgraben Rüderswil	BE BE	Genossenschaft Elektra Elektra Rüderswil
Safnern Schangnau	BE BE	Gemeindebetriebe Elektrizitätsgenossenschaft
Schüpbach Schwadernau	BE BE	Elektrizitätsgesellschaft Elektrizitätsversorgung

Liste des exploitants de réseaux de distribution (ERD) ayant souscrit aux présentes prescriptions (PDIE)

Schwanden i/E	BE	Elektra Schwanden
Schwenden	BE	Elektrizitätsgenossenschaft
Seedorf	BE	Elektrizitätsversorgung
Siselen	BE	Elektrizitätsversorgung
Solothurn	SO	Regio Energie Solothurn
Solothurn	SO	AEK Energie AG
Soulce	JU	Service électrique
St-Imier	BE	Services techniques
St-Imier	BE	Société des forces électriques de la Goule
Steffisburg	BE	NetZulg AG
Sumiswald	BE	Energie AG Sumiswald
Teuffenthal	BE	Genossenschaft Elektra Buchen-Teuffenthal
Thun	BE	Energie Thun AG
Tramelan	BE	Services techniques
Twann	BE	Elektrizitätsverwaltung
Ursenbach	BE	Elektrizitätsversorgung
Wichtrach	BE	Elektrizitätsversorgung
Wilderswil	BE	Elektrizitätsversorgung
Wolfwil	SO	Elektra Wolfwil
Wynau	BE	Elektrizitätsversorgung
Zwischenflüh	BE	Elektrizitätsgenossenschaft
toute la Suisse	CH	CFF SA Energie

Total: 120 exploitants de réseaux de distribution (ERD)

Les exploitants de réseaux de distribution signalés **en caractères gras** sont **membres de la commission PDIE**. L'exploitant du réseau de distribution suivi d'un astérisque *) représente ici l'Association d'entreprises bernoises d'électricité (Bernischer Elektrizitätsverband BEV).

Remarques concernant l'utilisation

Le <u>chapitre 11.1</u> résume les <u>directives</u> contraignantes supplémentaires pour les ERD ayant souscrit aux PDIE BE/JU/SO qui s'écartent des prescriptions coordonnées du « groupe de travail PDIE Suisse alémanique » de l'AES. Les écarts sont également directement intégrés dans les chapitres 1 à 10; ils sont indiqués en italiques, en rouge, et précédés du symbole « PDIE BE/JU/SO ».

Les lettres entre parenthèses (A) suivant un numéro d'article indiquent que des schémas, esquisses ou tableaux explicatifs figurent dans l'annexe B sous le même numéro d'article.

<u>L'annexe A</u> contient la liste des imprimés, formulaires et adresses auxquels renvoient les PDIE [] ou qui doivent être consultés en complément de celles-ci.

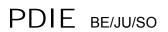


Table des matières

1	Généralités	8
1.1	Bases	8
1.2	Domaine d'application	9
1.3	Autorisation d'installer et de contrôler	9
1.4	Tensions et fréquence	9
1.5	Commande d'appareils de mesure et de couplage	9
2	Annonce	10
2.1	Devoir d'annonce	10
2.2	Demandes de raccordement	10
2.3	Avis d'installation	10
2.4	Achèvement et mise en service	11
3	Dispositions d'exécution concernant les mesures de protection	13
3.1	Systèmes de protection	13
3.2	Prises de terre	13
3.3	Protection contre la surtension	13
4	Raccordements au réseau	14
4.1	Etablissement des raccordements au réseau	14
4.2	Complexes d'immeubles à plusieurs raccordements	14
4.3	Raccordements temporaires au réseau	14
5	Lignes principales, lignes d'abonnés et lignes de commande	15
5.1	Lignes d'alimentation générales	15
5.2	Lignes d'abonnés	15
5.3	Lignes de commande	16
6	Dispositifs de mesure et de commande, ensembles d'appareillage	17
6.1	Généralités	17
6.2	Emplacement et accès	18
6.3	Montage des appareils de mesure et de commande	18
6.4	Disposition et désignation du dispositif de mesure	19
6.5	Niches, armoires de protection et systèmes de verrouillage	19
6.6	Dispositifs de mesure avec transformateurs d'intensité	20
6.7	(A) Câblage des appareils de mesure et de commande	20
7	Coupe-surintensité	22
7.1	Coupe-surintensité généraux et principaux	22
7.2	Coupe-surintensité d'abonnés	22
7.3	Coupe-surintensité de commande	22
8	Raccordement des récepteurs d'énergie	23
8.1	Conditions générales	23
8.2	Appareils calorifiques	24
8.3	Appareils et installations provoquant des harmoniques	27
8.4	Appareils et installations provoquant des variations de tension	28
8.5	Communication par le réseau de basse tension	29

9 Insta	Illations de compensation et de filtrage d'harmoniques, filtres actifs	30
9.2 Inst	néralités allations de compensation res actifs et installations de filtrage d'harmoniques	30 30 31
	Ilations auto-productrices d'énergie électrique (IAP)	32
10.2 (A)	Exploitation d'IAP en parallèle avec le réseau d'approvisionnement Exploitation d'IAP sans branchement au réseau d'approvisionnement en électricité nentation sans interruption	32 33 33
11 Instr	uctions supplémentaires	34
	ructions supplémentaires contraignantes pour les ERD ayant souscrit aux PDIE BE/JU/ res instructions supplémentaires d'ERD individuels	SO34 35
12 Disp	ositions finales	35
Annexe A	A: Imprimés, formulaires et adresses	36
Annexe	B: Schémas, esquisses et diagrammes	38
A 2.11/1 A 2.11/2 A 2.32/1 A 2.32/2 A 3.22 A 4.12/1 A 4 12/2 A 4 12/3 A 4.31 A 5.35/1 A 5.35/2 A 6.12 A 6.22 A 6.51 A 6.65 A 6.7/1 A 6.7/2	Déclaration d'Installations électriques Déroulement des contrôles périodiques Exemple Schéma d'installation d'une maison individuelle Exemple Schéma d'installation pour un Immeuble de plusieurs appartements Exemple Prise de terre dans les fondations d'un immeuble collectif Exemple Coupe-surintensité de raccordement en ensembles d'appareillages Exemple Boîtier extérieur Exemple Coupe-surintensité général de raccordement Exemple Domaines de responsabilité dans le cas de raccordements privisoires Désignation de la fonction de conducteur de commande Désignation de la fonction de conducteur de commande Câblage avec contracteur de commande dans les immeubles locatifs Exemple de relevé de compteur sur le mur extérieur du bâtiment (Interface CS). Dema l'Instruction valable auprès du gestionnaire du réseau Exemple Panneaux normalisés pour appareils pour compteurs et RTC Disposition des dispositifs de mesure dans les bâtiments Exemple: Dispositif de mesure à transformateur d'Intensité 3x400/230 V (demander le schéma valable auprès du GRD) Exemple Câblage de dispositif de mesure Exemple d'un schéma de raccordement de mesure de puissance avec remise à zéro automatique ou cumul RTC	
A 8.244/1 A 8.244/2 A 8.244/3 A 8.246 A 8.251 A 10.1/1 A 10.1/2	Commande de chauffe-eau (1000 l et plus) Schéma de raccordement des recépteurs de télécommande RTC Modèles des contracteurs de commande Commande pour automate à eau chaude Exemple Commutateur de compteur pour machine à laver Exemple: Installation de production d'électricité (IPE) en fonctionnement d'urgence / e parallèle avec le réseau d'approvisionnement en électricité Exemple: production d'énergie à l'aide d'énergie renouvelable Installation de productio d'électricité (IPE) en fonctionnement en parallèle avec le réseau d'approvisionnement électricité Déclaration d'installations de production d'électricité (IPE)	on en
A 10.2	Exemple: Installation de production d'électricité (IPE) sans fonctionnement en parallèle avec le réseau d'approvisionnement en électricité	B

1 Généralités

1.1 Bases

- 1.11 Les présentes « Prescriptions relatives à l'établissement d'installations électriques » (PDIE) se fondent sur les conditions générales (CG) ou règlements et ordonnances en vigueur, sur les conditions applicables au raccordement au réseau, à l'utilisation du réseau et à la fourniture d'énergie électrique de l'exploitant du réseau de distribution (ERD) ainsi que sur le Distribution Code [1] (Règles techniques pour le raccordement, l'exploitation et l'utilisation du réseau de distribution) et le Metering Code [2] (Dispositions techniques pour la mesure et la mise à disposition des données de mesure).
- 1.12 Les PDIE complètent l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT, RS 734.27) et la norme technique sur les installations à basse tension (NIBT, SN SEV 1000); elles régissent l'établissement et le raccordement d'installations au réseau de distribution à basse tension de l'ERD.
- 1.13 Outre l'OIBT et de l'NIBT, il convient de respecter les dispositions en vigueur ci-après pour l'établissement d'installations électriques:
 - a) loi fédérale concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE); RS 734.0
 - b) ordonnance sur les installations électriques à courant fort (Ordonnance sur le courant fort); RS 734.2
 - c) ordonnance sur les matériels électriques à basse tension (OMBT); RS 734.26
 - d) ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI); RS 814.710
 - e) ordonnance sur la compatibilité électromagnétique (OCEM); RS 734.5
 - f) ordonnance sur les lignes électriques (OLEI); RS 734.31
 - g) ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPEI); RS 734.25
 - h) ordonnance sur l'énergie (OEne); RS 730.01
 - i) loi sur l'approvisionnement en électricité LApEI); RS 734.7
 - j) ordonnance sur l'approvisionnement en électricité (OApEI); RS 734.71
 - k) toute autre disposition applicable émanant de la Confédération, d'un canton, d'une commune ou d'un ERD
 - normes, règlements, directives et recommandations de la <u>SEV/Electrosuisse</u> et de l'AES
 - m) toute autre norme technique harmonisée au plan international
- 1.14 La version en vigueur des bases mentionnées aux chiffres 1.11 à 1.13 fait foi.

1.2 Domaine d'application

1.21 Les PDIE sont applicables à toutes les installations à basse tension raccordées au réseau de distribution de l'ERD conformément aux articles 1 et 2 de l'OIBT.

1.3 Autorisation d'installer et de contrôler

- 1.31 Les dispositions de l'OIBT sont applicables.
- 1.32 Seules les personnes et les entreprises satisfaisant aux conditions de l'OIBT et disposant de l'autorisation adéquate de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (<u>ESTI</u>) sont habilitées à exécuter des travaux d'installation et de contrôle.

1.4 Tensions et fréquence

- 1.41 La tension 3 x 400/230 V, 50 Hz [3] est à disposition pour l'approvisionnement en électricité des installations.
- 1.42 Des extensions d'installations avec des tensions différentes dans les réseaux de distribution ne peuvent être exécutées seulement avec l'accord de l'ERD.

1.5 Commande d'appareils de mesure et de couplage

- 1.51 Pour la commande d'appareils de mesure et de couplage, l'ERD installe des appareils de commande tels que des récepteurs de télécommande centralisée à fréquences musicales ou des horloges de commutation.
 - Les fréquences de télécommande centralisée correspondantes doivent être demandées à l'ERD.

2 Annonce

2.1 Devoir d'annonce

2.11 (A) L'installateur doit annoncer à l'ERD toute nouvelle installation ainsi que toute extension ou modification d'installations existantes.

L'annonce comprend les formulaires mentionnés au chiffre 2.12.

- 2.12 Chaque annonce doit être effectuée au moyen des formulaires agréés par l'ERD, en général les formulaires standard de l'AES:
 - a) avis d'installation et d'achèvement [21];
 - b) rapport de sécurité selon l'OIBT [22].
- 2.13 L'installateur répond pour tous dommages et désagréments supplémentaires occasionnés à l'ERD dus à l'inobservation des prescriptions relatives au devoir d'annonce.

2.2 Demandes de raccordement

- 2.21 Pour les appareils et installations suivants, les demandes de raccordement nécessaires doivent être présentées à l'ERD avant la remise de <u>l'avis d'installation</u>:
 - a) demande de raccordement pour les appareils et installations provoquant des harmoniques, des variations de tension (effets Flicker), respectivement des asymétries [23];
 - b) demande de raccordement pour installations productrices d'énergie [24];
 - c) demande de raccordement pour production de chaleur électrique [25].

Voir les informations plus détaillées aux chapitres 8 à 10.

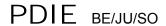
2.3 Avis d'installation

- 2.31 <u>Avant le début des travaux</u>, un <u>avis d'installation</u> doit être adressé en <u>temps opportun</u> à l'ERD dans les cas suivants:
 - a) nouvelle installation;
 - b) établissement d'un nouveau raccordement au réseau; extension ou modification d'un raccordement existant;
 - c) installation ou modification de tarif nécessitant le montage, le démontage ou le remplacement d'appareils de mesure ou de commande;
 - d) extension ou modification d'installations entraînant une augmentation de la puissance raccordée ≥ 3,6 kW;
 - e) raccordement d'appareils et d'installations conformément aux <u>PDIE 2.21</u> (demandes de raccordement);
 - f) établissement, modification ou extension de lignes principales, de lignes de commande ainsi que de dispositifs de mesure;
 - g) installation temporaire telle que chantier, fête foraine, halle de fête provisoire, etc.
- 2.32 (A) Un schéma de principe avec projection de l'installation doit être remis en deux exemplaires avec <u>l'avis d'installation</u>. Y seront précisés: l'intensité nominale du coupe-surintensité, la section des conducteurs des lignes principales et des lignes d'abonnés, les appareils de mesure et de couplage ainsi que les données relatives aux récepteurs d'énergie.

- 2.33 Outre les extensions d'installations projetées, si cela est nécessaire pour l'évaluation des <u>avis d'installation</u>, les valeurs de raccordement des installations existantes doivent également être mentionnées.
- 2.34 Pour les ensembles d'appareillage équipés d'un coupe-surintensité général ou / et d'une installation de mesure avec transformateurs d'intensité, un plan de disposition doit être joint en double exemplaire.
- 2.35 En approuvant <u>l'avis d'installation</u>, l'ERD autorise les travaux annoncés. Cela ne signifie pas que l'installation annoncée est en tout point conforme à l'NIBT ou aux PDIE.
- 2.36 En cas de grand projet, il convient de contacter l'ERD dès le début de la planification de l'installation.
- 2.37 Un <u>avis d'installation</u> perd sa validité si l'installation annoncée n'a pas débuté dans un délai d'une année.

2.4 Achèvement et mise en service

- 2.41 Une installation ne peut être mise en service qu'après le montage des appareils de mesure, de commande et de couplage et après l'exécution de la première vérification selon l'OIBT.
- 2.42 Le montage ou le démontage des appareils de mesure et de commande ne sera entrepris qu'après réception du document correspondant (commande des appareils, avis d'achèvement) accompagné des indications concernant le client.
 - Le mandat doit être remis en temps opportun pour que l'exploitant de réseau dispose d'au moins trois jours ouvrables pour l'exécution.
 - La pose des appareils de mesure et de commande nécessite la présence de tension, le raccordement de la ligne d'abonné jusqu'à la première sous-distribution ainsi que la disposition et la désignation du dispositif de mesure soit conforme aux <u>PDIE 6.4</u>.
 - Les prestations seront facturées conformément aux dispositions de l'ERD.
- 2.43 Si l'installation effectuée s'écarte des données figurant dans <u>l'avis d'installation</u>, les installations effectivement effectuées doivent être communiquées à l'ERD au moyen d'un <u>avis d'installation</u> ou <u>d'achèvement</u> dûment complété.
- 2.44 En demandant la pose des appareils de mesure et de commande, l'installateur garantit que l'installation peut être mise en service sans danger pour les personnes et les choses. Il engage par conséquent sa responsabilité.
- 2.45 Pour les installations devant être contrôlées tous les 20 ans, l'installateur remet au nom du propriétaire, une copie du <u>rapport de sécurité</u> à l'ERD, avant la remise des installations au propriétaire.
 - Pour les installations devant être contrôlées à des intervalles de moins de 20 ans, le propriétaire fait effectuer en plus, dans les six mois suivant la réception de l'installation, un contrôle de réception par un organe de contrôle indépendant ou un service d'inspection agréé, qui complète le <u>rapport de sécurité</u> de l'installateur en conséquence. L'organe de contrôle indépendant remet au nom du propriétaire, une copie du <u>rapport de sécurité</u> dûment complété à l'ERD, (voir annexe 2.11).
- 2.46 Le <u>rapport de sécurité</u> confirme aussi que l'installation est conforme à l'art. 4 de l'OIBT concernant les perturbations sur le réseau et, en particulier, qu'elle respecte les valeurs limites des <u>PDIE 8.3</u> et <u>8.4</u>.
 - Lorsque des installations (IAP, installations à commande électronique, etc.) peuvent engendrer des perturbations sur le réseau, l'ERD peut exiger des mesures spéciales à la réception de ces installations. Le propriétaire de l'installation sera alors tenu de faire en sorte que l'installation soit dans l'état de fonctionnement souhaité pour les mesures.



Une personne du métier instruite doit être mise gratuitement à disposition pour ces travaux.

- 2.47 L'ERD contrôle le respect des PDIE. Les éventuels défauts seront communiqués à l'installateur ou au propriétaire.
 - Si de tels défauts sont constatés, l'ERD facture ces prestations.
- 2.48 Si d'éventuels défauts sont constatés lors des contrôles sporadiques, les prestations seront facturées.
- 2.49 Les scellés manquants ou enlevés doivent être annoncés à l'ERD.



Si l'installateur enlève les scellés ou s'ils sont manquants, le cas doit être annoncé par écrit à l'ERD ou mentionnés dans le <u>rapport de sécurité</u>.

Si, lors du contrôle, les scellés des écrans de protections dans les parties non mesurées (à l'exception des appareils de mesure et coupe-surintensité de commande), doivent être enlevés ou s'ils sont manquants, l'organe de contrôle les remplacera (le plomb sera muni du numéro de l'autorisation de contrôler délivré par l'Inspectorat).

3 Dispositions d'exécution concernant les mesures de protection

3.1 Systèmes de protection

- 3.11 Comme système de protection, c'est le système TN qui doit être utilisé.
- 3.12 Si les conditions de protection ne peuvent pas être respectées dans une installation, des mesures complémentaires devront être prises.
- 3.13 Pour les bâtiments possédant une liaison conductrice avec une installation ferroviaire, il convient de prendre contact en temps opportun avec l'ERD et l'exploitant de l'installation ferroviaire pour choisir le système de protection.

3.2 Prises de terre

3.21 Etablissement des prises de terre

L'établissement des prises de terre intervient en général au moment de la construction des fondations d'un bâtiment. L'installateur et l'architecte doivent donc se contacter en temps opportun, avant le début de la construction.

3.22 (A) Prises de terre dans les nouvelles constructions

Les types de prises de terre suivants sont admis pour les nouvelles constructions:

- a) électrode de terre de fondations [9];
- b) autres types de prises de terre uniquement après entente avec l'ERD.
- 3.23 Prises de terre dans les constructions existantes
- 3.231 En cas de modification ou d'extension de raccordements au réseau, de lignes principales et de dispositifs de mesure, le conducteur destiné à la protection doit être mis à la terre ultérieurement d'entente avec l'ERD.
- 3.232 Dans les constructions existantes, les types de prises de terre suivants sont admis pour l'établissement de nouvelles prises de terre:
 - a) électrode de terre de fondations [9];
 - b) autres types de prise de terre uniquement après entente avec l'ERD.
- 3.233 En cas de suppression d'une prise de terre existante, l'ERD décide si une prise de terre de remplacement doit être établie.

 Le propriétaire est responsable de son remplacement et les frais sont à sa charge.
- 3.24 Mise en parallèle de plusieurs prises de terre
 On observera les directives de la Société Suisse de Protection contre la Corrosion
 (SGK) [10].

3.3 Protection contre la surtension

L'installation d'éléments de protection contre la surtension dans la partie non mesurée est seulement autorisée avec l'accord de l'ERD; elle doit être indiquée dans le schéma.

4 Raccordements au réseau

(S'agissant des coupe-surintensité généraux, voir aussi PDIE 7.1)

4.1 Etablissement des raccordements au réseau

- 4.11 L'établissement du raccordement au réseau relève de l'ERD.

 Les prestations sont facturées conformément aux dispositions de l'ERD.
- 4.12 (A) L'ERD fixe l'emplacement et l'exécution du raccordement et du point d'introduction, le tracé et le mode de pose de la ligne d'amenée, l'emplacement et le nombre des coupe-surintensité généraux.
- 4.13 Pour établir le raccordement au réseau, le propriétaire remet en temps opportun à l'ERD, avant le début des travaux, les plans ainsi qu'une liste de la puissance à installer et de l'intensité nominale du coupe-surintensité général.
- 4.14 En cas de transformations ou d'augmentation de la puissance à installer, toute modification éventuelle de la ligne de raccordement existante doit être discutée en temps opportun avec l'ERD.
- 4.15 L'ERD doit pouvoir accéder en tout temps au coupe-surintensité général. Ce dernier doit être placé sur la façade extérieure du bâtiment ou dans un local accessible de l'extérieur. Si ce n'est pas possible, d'autres possibilités (tube à clés/coffret à clés p. ex.) doivent être trouvées d'entente avec l'ERD pour garantir l'accès. L'accès à d'autres locaux ne doit pas être possible.

4.2 Complexes d'immeubles à plusieurs raccordements

- 4.21 Les installations ne doivent pas être interconnectées.
- 4.22 Les cas spéciaux doivent être discutés avec l'ERD avant le début des travaux.

4.3 Raccordements temporaires au réseau

4.31 (A) Les dispositions 4.11 à 4.22 sont applicables par analogie aux raccordements temporaires au réseau.

5 Lignes principales, lignes d'abonnés et lignes de commande

5.1 Lignes d'alimentation générales

- 5.11 Chaque ligne d'alimentation générale doit être triphasée.
- 5.12 Dans les immeubles locatifs, les lignes d'alimentation générale doivent être établies selon le tableau 5.12.

Dans les immeubles comportant plus de 30 appartements, une charge minimale de 2,5 kW par appartement sera prise en compte pour déterminer le coupe-surintensité général.

Tableau 5.12

Nombre d'appartements dans les immeubles locatifs	Intensité nominale minimale du coupe-surintensité général	
jusqu'à 3	40 A	
4 à 9	63 A	
10 à 15	80 A	
16 à 21	100 A	
22 à 30	125 A	



Le tableau 5.12 est une recommandation pour les ERD ayant souscrit aux PDIE BE/JU/SO.

- 5.13 Dans toutes les installations, on veillera à une répartition régulière des charges entre les conducteurs polaires.
- 5.14 Le montage de coupe-surintensité de section dans les lignes d'alimentation générale n'est autorisé qu'avec l'accord de l'ERD.
- 5.15 La désignation des conducteurs polaires des lignes d'alimentation générale et des lignes d'abonnés doit être choisie selon la norme SN SEV 1000:
 - L1: brun
 - L2: noir
 - L3: gris

Les conducteurs polaires doivent être disposés de manière à garantir une rotation à droite.

Toutes les boîtes de jonction des lignes d'alimentation générale doivent être en tout temps accessibles et plombables.

5.2 Lignes d'abonnés

- La section de la ligne d'abonné est déterminée en fonction de la charge totale prévue. À l'exception des PDIE 5.22, elle doit avoir une section minimale de 2,5 mm².
- 5.22 Dans les immeubles locatifs, la section de la ligne d'abonné doit être dimensionnée pour un coupe-surintensité d'au moins 25 A.
- Les boîtes de jonction ne sont admises que dans les locaux utilisés par le propriétaire de l'installation ou le client respectif ou dans ceux qui sont libres d'accès.

Des tubes vides ou des canaux suffisamment larges seront installés entre le dispositif de mesure et les ensembles d'appareillage (p. ex. pour des commandes supplémentaires, compteurs d'énergie réinjectée, etc.).

5.3 Lignes de commande

- Les lignes de commande des appareils de commande et de mesure doivent avoir, à partir du coupe-surintensité de commande, une section d'au moins 1,5 mm²
- 5.32 Le conducteur polaire de commande à partir du coupe-surintensité de commande, doit être muni sur toute la longueur d'une isolation gris clair.
- 5.33 Le conducteur neutre de commande doit être muni à partir du coupe-surintensité de commande, d'une isolation gris clair et du numéro de conducteur 0 sur toute la longueur.
 - Le conducteur neutre de commande sera raccordé côté départ, au sectionneur de neutre du coupe-surintensité de commande et ne sera relié à aucun autre conducteur neutre de l'installation.
- Tous les autres conducteurs de commande doivent être munis d'une isolation gris clair et d'un numéro de conducteur (de 1 à 9) sur toute la longueur.
 - Si les lignes de commande sont câblées, les conducteurs doivent également être gris et numérotés.
- 5.35 (A) Chaque fonction de commande requiert un conducteur de commande séparé.

Les fonctions de commande doivent être inscrites par l'installateur, avec le numéro de conducteur correspondant, sur une légende apposée directement et de façon durable, à proximité du récepteur de télécommande centralisée à fréquences musicales ou être marquées selon les dispositions de l'ERD. L'ERD détermine le type de marquage.

Pour chaque installation, les numérotations doivent être respectées en continu.

- 5.36 Les conducteurs désignés conformément aux PDIE 5.32 à 5.34 doivent être utilisés seulement pour les commandes de l'ERD.
- 5.37 Dans les lignes d'alimentation principale, au moins quatre conducteurs de commande (y compris le conducteur neutre) seront tirés entre le récepteur de télécommande centralisée à fréquences musicales et les dispositifs de mesure. Au besoin, l'ERD peut demander des conducteurs de commande supplémentaires.

Des bornes fixes ou boîtes de jonction, montées à demeure et plombables, seront utilisées pour les conducteurs de commande. Elles ne sont autorisées que dans des locaux accessibles au propriétaire de l'installation ou au client respectif.

6 Dispositifs de mesure et de commande, ensembles d'appareillage

6.1 Généralités

6.11 Les compteurs, transformateurs de mesure, bornes d'essai sont désignés d'une manière générale par le terme d'« appareils de mesure », les récepteurs de télécommande centralisée à fréquences musicales et interrupteurs horaires, etc. par le terme d'« appareils de commande ». Les appareils de mesure et les appareils de commande constituent ensemble le dispositif de mesure. Ce dernier est fourni par l'ERD, qui en demeure propriétaire.

Le montage et le démontage de compteurs et d'appareils de commande est du ressort de l'ERD ou de ses mandataires.

Les transformateurs de mesure et bornes d'essai sont fournis par l'ERD après approbation de <u>l'avis d'installation</u> et montés aux frais du propriétaire. La mise en service est effectuée exclusivement par l'ERD.

- 6.12 (A) Les appareils de commutation nécessaires à la commande des récepteurs d'énergie doivent être plombables. Ils doivent être fournis et montés par le maître d'œuvre.
 L'ERD détermine les conditions techniques.
- 6.13 Les scellés d'appareils de mesure et de commande ne doivent pas être enlevés.
- 6.14 Les appareils de mesure, de commande et de couplage doivent être pourvus d'inscriptions durables indiquant clairement leur fonction.
 - L'installateur ou, le cas échéant, le propriétaire, est responsable de leur affectation correcte.
- 6.15 Les emplacements des appareils de mesure et de commande existants ne peuvent être modifiés sans l'accord de l'ERD.
- 6.16 Les compteurs privés destinés à la facturation à des tiers ne peuvent être utilisés qu'avec l'accord de l'ERD.
 - Ils doivent faire l'objet d'une vérification et d'une révision officielle conforme aux dispositions légales (étalonnage périodique). Ils doivent être marqués en conséquence.
- 6.17 Pour les relevés à distance et l'utilisation de nouvelles prestations, l'ERD peut exiger des installations supplémentaires pour les liens de communication. Le type et le nombre de ces derniers sont définis par l'ERD.
 - Dans les nouvelles constructions, un tube vide sera posé à cet effet depuis l'installation de communication jusque dans le secteur du dispositif de mesure.

6.2 Emplacement et accès

(S'agissant des armoires de protection et systèmes de verrouillage, voir PDIE 6.5)

6.21 L'emplacement du dispositif de mesure est défini d'entente avec l'ERD. Il doit être indiqué dans <u>l'avis d'installation</u>.

Le dispositif de mesure ne doit pas être soumis à des secousses ou à des températures extrêmes. Il sera installé à un endroit facilement accessible en permanence, pourvu d'un éclairage naturel ou artificiel, et protégé des contraintes mécaniques. Le local doit être sec et exempt de poussière.

6.22 (A) L'ERD doit pouvoir accéder en tout temps aux appareils de mesure et de commande pour la lecture.

Ces derniers doivent être montés de manière centralisée à l'extérieur de l'immeuble ou dans un local accessible depuis l'extérieur. Si ce n'est pas possible, d'autres possibilités (tube à clés, coffret à clés, interface de lecture, etc.) doivent être trouvées d'entente avec l'ERD pour garantir l'accès.

L'accès à d'autres locaux ne doit pas être possible.

6.3 Montage des appareils de mesure et de commande

- 6.31 Les emplacements de montage des appareils de mesure et de commande doivent être disposés à une hauteur maximale de 2,00 m au bord supérieur et à une hauteur minimale de 0,80 m au bord inférieur du panneau (0,60 m dans les armoires de protection).
- 6.32 (A) Pour le montage des appareils de mesure et des appareils de commande, on utilisera des panneaux normalisés pour appareils (400 x 250 mm) ou des panneaux agréés par l'ERD.

Dans les armoires extérieures, d'autres dispositifs de montage sont possibles d'entente avec l'ERD.

- 6.33 Chaque ensemble d'appareillage comprenant des appareils de mesure et de commande doit être câblé avec une commande de tarif se composant d'un coupe-surintensité et d'un récepteur de télécommande centralisé à fréquences musicales.
- Dans les dispositifs de mesure, des emplacements de réserve seront prévus pour d'éventuelles extensions ultérieures conformément au tableau 6.34.

Tab	leau	6.34
-----	------	------

Nombre de dispositifs de mesure	Nombre d'emplacements de réserve minimum
Jusqu'à 5	1
Plus de 5	2

Pour les grandes installations, des emplacements de réserve en nombre suffisant doivent être prévus pour le montage ultérieur d'autres appareils de mesure et de commande tels que télérelevé, mesure avec transformateur d'intensité, etc.

6.35 Les appareils de couplage commandés par une télécommande centralisée à fréquences musicales ou des interrupteurs horaires ne peuvent être montés que sur la distribution principale ou sur des sous-distributions.

- Les appareils de commutation ne doivent pas être montés à l'arrière des panneaux de protection.
- 6.36 Les frais pour le montage et le démontage des appareils de mesure et de commande seront calculés selon les dispositions générales de l'ERD.

6.4 Disposition et désignation du dispositif de mesure

- 6.41 Les coupe-surintensité d'abonné, l'emplacement des compteurs, la sous-distribution et l'appartement/local industriel doivent être numérotés ou désignés de manière identique et homogène.
- Dans les immeubles locatifs et les immeubles industriels, les compteurs et coupesurintensité d'abonné doivent être disposés par analogie.
- 6.43 Si la disposition d'appartements et de locaux industriels manque de clarté, la désignation doit être convenue en temps opportun avec l'ERD.

6.5 Niches, armoires de protection et systèmes de verrouillage

- 6.51 (A) Les appareils de mesure et de commande exposés à des contraintes mécaniques ou des salissures doivent être montés dans des niches ou des coffrets de protection. Ces derniers seront construits de manière à permettre l'accès, le contrôle, et le remplacement sans entraves et en tout temps.
- Pour les appareils de mesure et de commande, la distance à respecter entre la porte et le panneau de fixation est de 190 mm au minimum et de 400 mm au maximum.
- 6.53 Les armoires extérieures doivent être résistantes aux intempéries, suffisamment aérées et verrouillables.
 - On évitera de monter des armoires extérieures dans des murs de soutènement.
- Pour les portes des niches, des armoires extérieures et des armoires de protections, ainsi que pour les locaux de compteurs accessibles depuis l'extérieur, on utilisera des serrures à quatre pans de 6 mm. Si une serrure de sécurité est souhaitée, il est possible de monter une serrure avec deux cylindres ou un tube à clés remis par l'ERD contre paiement.

L'éventuel dépôt d'une clé ne doit pas permettre l'accès à des locaux privés.



Les portes des ensembles d'appareillage accessibles latéralement ou par l'arrière, dans lesquels des parties non mesurées sous tension peuvent être touchées, seront munies d'une serrure de sécurité SEA-A-1320. Cette dernière peut être commandée dans un commerce spécialisé contre présentation d'une procuration établie par l'ERD.

6.6 Dispositifs de mesure avec transformateurs d'intensité

6.61 Les compteurs équipés de coupe-surintensité en amont > 80 A, de même que les câblages de compteurs de section > 25 mm² seront raccordés au moyen de transformateurs d'intensité.

Les lignes de mesure doivent être raccordées aux bornes d'essai séparées et ne doivent pas comporter de borne supplémentaire.

Le maître d'œuvre doit prévoir un raccordement de communication pour une éventuelle lecture à distance (voir aussi PDIE 6.17).

6.62 Les transformateurs d'intensité doivent être disposés de manière à pouvoir être aisément remplacés, sans qu'il soit nécessaire de démonter d'autres parties de l'installation.

Les plaques signalétiques doivent être lisibles.

- 6.63 Il est interdit de brancher des instruments de mesure privés sur les dispositifs avec transformateurs d'intensité de l'ERD.
- 6.64 La longueur des câbles entre le transformateur de mesure et le compteur ne peut excéder 15 m.
- 6.65 (A) La section des conducteurs situés entre les transformateurs de mesure et les compteurs, pour le circuit de tension, ne sera pas inférieure à 2,5 mm².
 - Le câblage et la section pour le circuit de courant seront réalisés selon le schéma remis par l'ERD.
- Dans le circuit de tension, ont insérera des disjoncteurs protecteurs de canalisations ou des coupe- surintensité unipolaires avec un pouvoir de coupure suffisant (minimum D2) et munis de calottes plombables.
- 6.67 Les bornes d'essai seront montées à proximité immédiate, minimum à 40 cm depuis le sol jusqu'au bord inférieur et au maximum à 200 cm jusqu'au au bord supérieur, du même côté de la distribution des compteurs, horizontalement et seulement devant les écrans de protection.
- 6.68 Le démontage des écrans de protection doit être possible sans qu'il soit nécessaire d'enlever les scellés des coupe-surintensité de tension et bornes d'essai.

6.7(A) Câblage des appareils de mesure et de commande

- Tout dispositif de mesure doit être précédé d'une boîte de jonction plombable ou d'une barre omnibus avec couvercle plombable.
- 6.72 Le conducteur neutre utilisé pour l'appareil de mesure doit avoir une section de 2,5 mm² et être raccordé à la sortie du sectionneur de neutre ou PEN.
 - S'il n'y a pas de coupe-surintensité d'abonné, le conducteur neutre sera raccordé à la boîte de jonction précédant le dispositif de mesure.
- Toutes les installations seront préparées pour le raccordement d'un compteur à double tarif.

 Des circuits de courant séparés doivent être établis pour l'appareil de mesure et le relais du double tarif.
- Une boucle de réserve de 15 cm minimum sera prévue pour le raccordement des appareils de mesure et de commande.
 - Les tubes situés derrière les panneaux d'appareils doivent être disposés latéralement de manière à laisser suffisamment de place pour le câblage des boucles.
- 6.75 Si l'on utilise des conducteurs souples (torons), leurs extrémités doivent être pourvues de cosses d'au moins 20 mm de long.



6.76 Aucune dérivation de conducteurs n'est autorisée aux bornes des appareils de mesure et de commande.

7 Coupe-surintensité

7.1 Coupe-surintensité généraux et principaux

(S'agissant de la disposition, de l'exécution et de l'accès des coupe-surintensité généraux, voir chap. 4 PDIE)

- 7.11 Les écrans de protection des parties non mesurées sous tension doivent être plombables.
 - Le coupe-surintensité doit pouvoir être commandé sans qu'il soit nécessaire d'enlever les scellés.
- 7.12 Aucun élément étranger ne doit être monté dans la cellule d'entrée du réseau.
- 7.13 L'intensité nominale maximale des éléments fusibles du coupe-surintensité général et les caractéristiques techniques d'un éventuel disjoncteur de puissance nécessaire, seront fixés en accord avec l'ERD.
- 7.14 Le coupe-surintensité général doit être aisément accessible en tout temps.
- 7.15 Le montage d'un coupe-surintensité général dans l'ensemble d'appareillage doit être effectué en accord avec l'ERD. Voir aussi PDIE 4.12.

7.2 Coupe-surintensité d'abonnés

- 7.21 Un coupe-surintensité d'abonné doit être monté avant chaque dispositif de mesure. Dans les immeubles possédant un seul dispositif de mesure, l'installation d'un coupe-surintensité d'abonnés n'est pas nécessaire car le coupe-surintensité général sert également de coupe-surintensité d'abonnés.
- 7.22 Les coupe-surintensité d'abonnés doivent être disposés de manière claire et à proximité du dispositif de mesure correspondant.

 L'accès aux coupe-surintensité d'abonnés doit être garanti en tout temps au propriétaire, au client ainsi qu'à l'ERD.
- 7.23 Comme coupe-surintensité d'abonnés, les coupe-circuits à fusibles modèle 500 V ou des disjoncteurs protecteurs de canalisations sont admis (pour les appartements et à condition qu'ils soient unipolaires).
 - La sélectivité des coupe-surintensité généraux ou principaux doit être garantie.
- 7.24 Les écrans de protection des parties sous tension doivent être plombables. Le coupesurintensité doit pouvoir être commandé sans qu'il soit nécessaire d'enlever les scellés.
 - Aucun appareil ni coupe-surintensité déjà mesuré ne peut être monté derrière ces écrans.

7.3 Coupe-surintensité de commande

- 7.31 Les récepteurs de télécommande centralisée à fréquences musicales ou interrupteurs horaires appartenant à l'ERD, seront précédés d'un coupe-surintensité 1L + N, 10 A/13 A à calotte plombable.
 - Si l'on fait usage d'un coupe-circuit à fusibles, on choisira le modèle 25 A/500 V. L'écrans de protection et la calotte plombable doivent pouvoir être montés et démontés indépendamment les uns des autres.
- 7.32 Le coupe-surintensité de commande doit être placé à proximité du récepteur de télécommande centralisée à fréquences musicales ou de l'interrupteur horaire et être raccordé à la boîte de jonction plombable placée en amont du dispositif de mesure.
 - La ligne d'amenée aura au moins 2,5 mm² de section.

8 Raccordement des récepteurs d'énergie

8.1 Conditions générales

8.11 L'ERD décide des conditions pour le raccordement des récepteurs d'énergie.

Il incombe au propriétaire d'observer les dispositions fédérales, cantonales et communales. La mise au point doit être faite avant la présentation de <u>l'avis d'installation</u>

8.12 Les récepteurs d'énergie seront raccordés de manière à répartir la charge le plus régulièrement possible entre tous les conducteurs polaires.

Si la mesure est effectuée à l'aide de compteurs à 4 conducteurs, on raccordera si possible tous les récepteurs d'énergie en 3 x 400/230 V.

8.13 Pour les récepteurs d'énergie, à l'exception des cuisinières, réchauds et fours alimentés par une ligne d'amenée commune (<u>PDIE 8.22</u>), et des chauffe-eau (<u>PDIE 8.24</u>), les puissances raccordées et tensions inhérentes, énumérées dans le tableau 8.13, sont valables.

Тэ	h	leau	Ω 1	12

Tension	Puissance de raccordement	
1 x 230 V	< 3,6 kW	
1 x 400/230 V	< 6,0 kW	
3 x 400/230 V	> 6,0 kW	

- 8.14 Les récepteurs d'énergie provoquant des distorsions de tension (harmoniques) et/ou des variations de tension ne doivent pas avoir d'effets perturbateurs sur le réseau d'approvisionnement en électricité. Voir la directive « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [4].
- 8.15 Si l'exploitation d'appareils ou d'installations entraîne des perturbations sur le réseau d'approvisionnement en électricité et/ou si les valeurs limites d'émission, conformément à la directive « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [4], sont dépassées au point de raccordement, l'ERD peut exiger des mesures particulières.
- 8.16 La limite de propriété avec le réseau d'approvisionnement en électricité est le point de raccordement à ce même réseau, indépendamment du nombre de récepteurs ou d'installations de clients, se situe, en général aux bornes d'entrée du coupe-surintensité général situé dans le coffret de raccordement du bâtiment.

L'évaluation des perturbations causées par les installations d'un utilisateur du réseau est effectuée au point de raccordement. Pour le calcul, on utilisera la tension nominale U_n du réseau.

On soumettra en temps opportun à l'ERD une requête de dérogation dûment fondée ou, si nécessaire, une demande de raccordement conformément aux <u>PDIE 2.2</u> pour le branchement des récepteurs d'énergie qui ne satisfont pas en tous points aux dispositions du chapitre 8 ni aux valeurs indiquées.

- 8.17 Les frais de suppression des effets perturbateurs sur le réseau d'approvisionnement en électricité sont à la charge du propriétaire.
- 8.18 L'ERD décide des appareils qui doivent être bloqués en fonction de la charge ou de l'heure. Des lignes de récepteurs indépendantes doivent être établies pour ces derniers. Les frais qui en découlent sont à la charge du propriétaire.

8.2 Appareils calorifiques

- 8.21 Généralités
- 8.211 Les dispositifs commande (commande par découpage de phase) provoquant des harmoniques ne sont pas admis pour varier la puissance d'éléments pour le chauffage de locaux et de climatisation ainsi que d'autres appareils de chauffage ohmique (chauffages à résistance p. ex.).
- 8.212 Les dispositions relatives aux variations de tension (<u>PDIE 8.4</u>) s'appliquent aux appareils à régulation par trains d'alternances.
- 8.213 L'enclenchement des récepteurs d'énergie d'une puissance raccordée > 25 kW doit être temporisé en plusieurs étapes successives. L'ERD détermine l'importance et le nombre des étapes respectives.
- 8.22 Cuisinières, réchauds et fours
- 8.221 Les tensions et puissances raccordées correspondantes pour cuisinières, réchauds et fours alimentés par une même ligne d'amenée sont indiquées dans le tableau 8.22.

Tal	oleau	8.22

Récepteur d'énergie	Tension	Puissance de raccordement
Cuisinière ou réchaud et four alimentés	1 x 400/230 V	< 10 kW
par la même ligne de récepteur	3 x 400/230 V	> 10 kW

- 8.222 Les composants d'appareils d'une puissance < 3,6 kW peuvent être raccordés en 230 V. La puissance de chaque raccordement au réseau doit être répartie le plus équitablement possible entre tous les conducteurs polaires.
- 8.223 Si la mesure est effectuée à l'aide de compteurs à 4 conducteurs, on raccordera si possible tous les récepteurs d'énergie en 3 x 400/230 V.
- 8.23 Chauffages à résistance
- 8.231 Pour le raccordement de chauffages à résistance, les conditions spéciales de l'ERD sont applicables [6].
- 8.232 Une demande de raccordement accompagnée de tous les documents nécessaires doit être adressée à l'ERD avant la remise de l'avis d'installation.
- 8.24 Chauffe-eau

(Chauffe-eau à accumulation, chauffe-eau instantanés, automates à eau chaude)

- 8.241 Pour les chauffe-eau à accumulation, les puissances de raccordement et tensions correspondantes sont indiquées dans le tableau 8.24.
- 8.242 L'ERD détermine dans chaque cas la catégorie de puissance à utiliser et le temps de fonctionnement du chauffe-eau, en particulier lors de la modification ou de l'extension d'une installation existante.



Les chauffe-eau à accumulation et automates à eau chaude d'une contenance de 100 litres et plus, doivent être équipés pour un prélèvement d'énergie nocturne dont la puissance raccordée correspond à la <u>catégorie de puissance I</u>. Pour des puissances supérieures à 10 kW, l'ERD peut choisir une autre catégorie de puissance.

- 8.243 Les chauffe-eau d'une contenance ≥ 100 litres doivent être équipés en aval des appareils de commutation, le cas échéant, d'un contacteur à enclenchement temporisé (pour le prélèvement d'énergie nocturne, pour le blocage des pointes, etc.).
- 8.244(A) Pour l'enclenchement diurne d'un chauffe-eau à accumulation, une commande de recharge diurne peut être installée.

Cette dernière doit être exécutée selon les dispositions de l'ERD.

Tableau 8.24

Chauffe-eau à accumulation					
		Catégorie de puis	ssance		
Contenance	1	II	Ш	Tension	
(It)	(W)	(W)	(W)	(V)	
30	600	400	300		
50	1 000	660	500		
80	1 600	1 000	800	1 x 230	
100	2 000	1 350	1 000	ou	
120	2 400	1 600	1 200	1 x 400	
160	3 200	2 000	1 600		
200	4 000	2 700	2 000		
250	5 000	3 500	2 500	1 x 400 1)	
300	6 000	4 000	3 000	1 X 400	
400	8 000	5 000	4 000		
500	10 000	6 500	5 000	3 x 400	
600	12 000	8 000	6 000		
800	16 000	11 000	8 000		
1000	20 000	13 000	10 000		
Temps de fonctionnement minimal pour la préparation d'eau chaude					
A 60° C à 80° C ²⁾ Dans la catégorie I 3 h 4 h Dans la catégorie II 4 h 6 h Dans la catégorie III 6 h 8 h					

Si la mesure est effectuée à l'aide d'un compteur à 4 conducteurs, le raccordement en 3x400/230 V est possible.

- 8.245 Pour les chauffe-eau instantanés d'une puissance raccordée > 3,6 kW, une demande de raccordement [25] sera adressée à l'ERD.
- 8.246 (A) Le raccordement des automates à eau chaude est régi par les dispositions de l'ERD.

²⁾ Si nécessaire au plan de l'entreprise

- 8.25 Lave-linge, sèche-linge, etc.
- 8.251(A) Les dispositifs de sélection des circuits de compteurs pour lave-linge, sèche-linge, etc. seront effectuées conformément à l'annexe.
- 8.26 Installations de production de chaleur et systèmes de refroidissement (Pompes à chaleur pour chauffage et eau chaude, climatiseurs)
- 8.261 Le raccordement des installations de production de chaleur et des systèmes de refroidissement est régi par les conditions particulières de l'ERD [6].
- 8.262 Une demande de raccordement [25] accompagnée de tous les documents nécessaires doit être adressée à l'ERD avant la remise de <u>l'avis d'installation</u> conformément aux PDIE 8.41.
- 8.263 Les pompes à chaleur doivent être équipées d'un enclenchement temporisé (0-300 sec.). Si l'installation comporte plusieurs compresseurs, leur démarrage devra être échelonné. Les enclenchements temporisés doivent demeurer efficaces même lors du rétablissement de la tension après les interruptions de courant dans le réseau.

8.3 Appareils et installations provoquant des harmoniques

8.31 Une demande de raccordement [23] doit être présentée à l'ERD avant la remise de <u>l'avis d'installation</u> pour le branchement d'appareils et d'installations qui provoquent des harmoniques au point de raccordement du réseau (<u>PDIE 8.16</u>) et dépassent les valeurs indiquées dans le tableau 8.31.

Tableau 8.31

Coupe-surintensité d'abonné [A]	Appareil unique [kVA]	Somme totale de tous les appareils ¹⁾ (générateurs d'harmoniques) [kVA]
25	2 3	6
32	3	8
40	4	10
63	6	16
80	7	20
100	9	25
125	11	31
160	14	40
200	18	50
250	22	62
315	28	79
≥ 400	36	100

¹⁾ Somme des appareils existants et nouveaux (appareils mobiles inclus)

Remarque:

Sont considérés comme générateurs d'harmoniques: convertisseurs de fréquence et de courant, moteurs à courant alternatif avec contrôle électronique, réchauds à induction, dimmers, téléviseurs, ordinateurs personnels (PC) et appareils périphériques, luminaires avec démarreur électronique et électronique de loisirs (musique et jeux électroniques, etc.).

8.32 Les valeurs maximales des courants harmoniques autorisées que peu provoquer une installation d'un client dans le réseau sont indiquées dans le tableau 8.32. Pour les coupe-surintensité d'abonné > 400 A, les valeurs limites doivent être déterminées sur la base des « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [4]. En cas de dépassement de ces dernières, des mesures seront prises d'entente avec l'ERD.

Tableau 8.32

Coupe-	Courant harmonique autorisé pour le rang correspondant							
surintensité d'abonné	3	5	7	11	13	17	19	>19
[A]	[A]	[A]	[A]	[A]	[A]	[A]	[A]	[A]
25	0.6	1.6	1.1	0.5	0.4	0.2	0.2	0.1
32	0.8	2.0	1.4	0.7	0.5	0.3	0.2	0.1
40	1.0	2.6	1.7	0.9	0.7	0.3	0.3	0.2
63	1.6	4.0	2.7	1.3	1.1	0.5	0.4	0.3
80	2.0	5.1	3.4	1.7	1.4	0.7	0.5	0.3
100	2.6	6.4	4.3	2.1	1.7	0.9	0.6	0.4
125	3.2	8.0	5.3	2.7	2.1	1.1	0.8	0.5
160	4.1	10.2	6.8	3.4	2.7	1.4	1.0	0.7
200	5.1	12.8	8.5	4.3	3.4	1.7	1.3	0.9
250	6.4	16.0	10.7	5.3	4.3	2.1	1.6	1.1
315	8.1	20.2	13.4	6.7	5.4	2.7	2.0	1.3
400	10.2	25.6	17.1	8.5	6.8	3.4	2.6	1.7

8.4 Appareils et installations provoquant des variations de tension

Pour le branchement de moteurs qui dépassent les courants de démarrage indiqués dans le tableau 8.41, une demande de raccordement [23] doit être présentée avant la remise de <u>l'avis d'installation</u>.

Tableau 8.41

Moteurs				
Fréquence r 1/h	Fréquence r 1/min	Tension / Courant de démarrage		
		1 x 230	3 x 400 V	
< 1		20 A	40 A	
< 20	< 0.3	12 A	24 A	
< 30	< 0.5	11 A	22 A	
< 60	< 1	9 A	18 A	
< 120	< 2	7 A	14 A	

Remarque:

La fréquence r est le résultat du nombre de démarrages du moteur survenant dans un intervalle d'une minute, respectivement d'une heure.

En présence de cadences de démarrage irrégulières, il faut utiliser pour la fréquence r une valeur représentative du nombre des démarrages de moteur par minute. On obtient cette valeur en calculant la fréquence moyenne des opérations de couplage par minute d'après le total des opérations de couplage réalisées dans un intervalle de deux heures avec une fréquence d'utilisation élevée.

En présence d'un moteur en charge (ventilateur, pompe, compresseur p. ex.), la commutation étoile-triangle n'est pas appropriée pour réduire le courant de démarrage. Pour une accélération à pleine vitesse à vide (raboteuses, scies, hachoirs, entraînements pouvant être couplés p. ex.), il est possible, grâce au commutateur étoile-triangle, de limiter le courant de démarrage à une valeur de 2,5 à 5 fois celle du courant de mesure.

En cas de charge, des valeurs situées entre 1,5 et 3 fois celle du courant de mesure peuvent être atteintes à l'aide de commutateurs de démarrage lent.

Une demande de raccordement [23] doit être adressée à l'ERD avant la remise de l'avis d'installation pour le branchement d'appareils et d'installations provoquant des variations de tension, telles que les régulations par trains d'alternances ou les commandes par thermostat, les équipements de soudage, etc. qui, avec les fréquences et les systèmes de raccordement correspondants, dépassent les puissances maximales de raccordement selon le tableau 8.42 (voir aussi PDIE 8.14).

Tableau 8.42

Régulations par train d'alternances / Commandes par thermostat, équipements de soudage, etc.				
Fréquence r [1/min]	Tension / Courant de démarrage max. [kW ou kVA]			
	1 x 230 V	1 x 400/230 V	3 x 400/230 V	
1000	0.20	0.72	1.3	
500	0.30	1.0	1.8	
100	0.54	1.9	3.6	
50	0.64	2.2	3.8	
10	0.96	3.3	5.8	
5	1.2	4.2	7.2	
2	1.6	5.6	9.6	
1	2.0	7.2	13.0	

Remarque:

La fréquence r (taux de répétition) résulte du nombre de variations de tension survenant dans un intervalle d'une minute. Dans ce contexte, les opérations de couplage provoquent deux variations de tension. En présence de couplages irréguliers, il faut utiliser pour la fréquence r une valeur représentative du nombre des enclenchements et des déclenchements par minute. On obtient cette valeur en calculant la fréquence moyenne des opérations par minute, d'après le total des opérations de couplage réalisées dans un intervalle de deux heures avec une fréquence d'utilisation élevée.

- 8.43 En règle générale, les moteurs dont la puissance excède 7,5 kW (3 x 400 V) doivent être équipés d'un dispositif de déclenchement à tension nulle (bobine à tension nulle ou commande à impulsion).
- 8.44 Dans les installations qui nécessitent un service continu (installations de pompage, installations frigorifiques, etc.), l'ERD peut, en prévision d'une éventuelle panne de réseau, exiger un dispositif de réenclenchement retardé.
- 8.45 Des conditions identiques à celles qui s'appliquent aux moteurs sont valables pour les convertisseurs rotatifs.

8.5 Communication par le réseau de basse tension

- 8.51 Le réseau de l'ERD ne doit pas être utilisé à des fins de communication sans l'accord de ce dernier.
- 8.52 Les appareils exploités dans les installations de clients ne doivent pas perturber de manière illicite les équipements de communication de l'ERD ou d'autres installations de clients.

9 Installations de compensation et de filtrage d'harmoniques, filtres actifs

9.1 Généralités

- 9.11 Les installations de compensation et de filtrage d'harmoniques ainsi que les filtres actifs doivent être conçus de telle sorte qu'ils garantissent le niveau de compatibilité selon les « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [4].
- 9.12 Les installations de compensation et de filtrage d'harmoniques (également dans les réseaux en amont ou en aval) ne doivent pas perturber le fonctionnement des installations de télécommande centralisée à fréquences musicales en atténuant ou en amplifiant ces fréquences, conformément aux « Recommandations pour la limitation d'influences intolérables » [5]. La correction d'éventuelles influences dommageables est à la charge de l'exploitant de l'installation.

9.2 Installations de compensation

- 9.21 La puissance réactive doit être compensée selon les dispositions en vigueur de l'ERD.
- 9.22 Les installations de compensation d'une puissance < 25 kvar et les fréquences de télécommande centralisée > 350 Hz doivent être équipées de circuits bouchons ou de bobines d'inductance. Les installations de compensation d'une puissance > 25 kvar doivent être équipées de bobines d'inductance indépendamment de la fréquence de télécommande centralisée utilisée. Lors d'extensions, il faut examiner si les installations sans bobines d'inductance en série doivent être adaptées. Le taux de réactance inductive doit être choisi selon le tableau 9.22:

Tableau 9.22

Fréquence de télécommande 3)	Taux de réactance inductive ¹⁾
< 250 Hz	\geq 14 % $^{2)}$
250 - 350 Hz	≥ 7%
> 350 Hz	≥ 5 %

- Le taux de réactance inductive est le rapport entre la puissance à 50 Hz de la bobine d'inductance montée en série avec le condensateur et la puissance à 50 Hz du condensateur.
- 2) Comme alternative au taux de réactance inductive de ≥ 14 %, il est possible de brancher en parallèle, des condensateurs de valeurs différentes équipés de bobine d'inductance (voir AES 2.66f, fig. 4.3 [3]).
- 3) Selon les indications de l'ERD.

S'il n'existe pas encore d'installation de télécommande centralisée à fréquences musicales dans un réseau d'approvisionnement en électricité, il faut convenir du taux de réactance inductive avec l'ERD.

9.23 S'agissant des lampes à décharge d'une puissance totale raccordée >1000 VA par circuit de comptage, le facteur de puissance doit correspondre aux dispositions tarifaires en vigueur.

Si aucune indication n'est donnée, le facteur de puissance cos ϕ de l'éclairage ne doit pas être inférieur à 0,9.

En cas de compensation individuelle, on utilisera des ballasts avec compensation en série, conformément à « Télécommandes centralisées à fréquences musicales, Recommandations pour la limitation d'influences intolérables » [5] (fig. 4.6c).



9.24 Les installations de compensation centralisées doivent être équipées d'un dispositif de déclenchement à tension nulle. Lors du retour de la tension, le réenclenchement de la compensation doit être échelonné. Une installation de compensation centralisée pour plusieurs circuits de comptage dans un immeuble doit faire l'objet d'une autorisation de l'ERD.

9.3 Filtres actifs et installations de filtrage d'harmoniques

- 9.31 Pour le raccordement de filtres actifs d'une puissance > 50 kvar, des indications sur l'établissement de l'installation doivent être fournies à l'ERD.
- 9.32 Dans les nouvelles installations, on évitera d'utiliser des filtres d'harmoniques; on recourra à des filtres actifs.
- 9.33 Si dans les installations existantes, les valeurs limites d'émission ne peuvent être respectées sans entraîner une surcompensation de la puissance réactive, l'ERD décidera des mesures à prendre.

10 Installations auto-productrices d'énergie électrique (IAP)

10.1 (A) Exploitation d'IAP en parallèle avec le réseau d'approvisionnement

- 10.11 Généralités et procédure d'autorisation
- 10.111 Les directives des « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [4] et les valeurs limites respectives doivent être respectées dans tous les cas.
- 10.112 Les IAP doivent être annoncées au moyen d'un avis d'installation.
- 10.113 Pour les IAP d'une puissance > 3,0 kVA en monophasé ou > 10 kVA en triphasé, une demande de raccordement [24] sera transmise à l'ERD <u>avant l'avis d'installation</u>.
- 10.114 Les IAP d'une puissance > 3,6 kVA ne doivent pas être raccordées en monophasé sans mesures correspondantes.
- 10.115 Pour l'établissement de l'installation, on se référera en plus aux documents [7] et [8].
- 10.12 Obligation d'annoncer et de présenter un projet à l'ESTI

 L'obligation d'annoncer et de présenter un projet d'IAP est régie dans la décision d'approbation des plans de l'ESTI [12].
- 10.13 Injections dans le réseau de distribution
 L'injection de l'énergie dans le réseau de distribution est régie par les conditions de l'ERD.
- 10.14 Point de sectionnement/Dispositif de protection
- 10.141 Il faut impérativement garantir que les travaux pourront être exécutés sans danger dans le réseau découplé.
 A cette fin, il y a lieu de prévoir un point de sectionnement/dispositif de protection selon les indications de l'ESTI ou de l'ERD.
- 10.142 Une plaquette d'avertissement « Attention, alimentation indépendante, IAP » sera placée au point de sectionnement/dispositif de protection.
- 10.15 Mesure
- 10.151 Le dispositif de mesure d'une éventuelle injection dans le réseau de distribution est installé en accord avec l'ERD.
- 10.152 La mesure de la production d'énergie électrique de l'IAP sera effectuée par le preneur du raccordement au réseau. Les données doivent être fournies gratuitement l'ERD à la demande de ce dernier.
- 10.16 Réception
- 10.161 Le propriétaire de l'exploitation de l'IAP doit prouver par un contrôle de réception l'aptitude au fonctionnement des dispositifs de protection prescrits à l'ERD; dans le cas d'une IAP faisant l'objet d'une obligation de présenter un projet, à l'ESTI.
- 10.162 L'ERD et au besoin l'ESTI, seront convoqués pour le contrôle de réception.

- 10.17 L'exploitation en parallèle ne peut débuter que lorsque le contrôle de réception a été exécuté et que l'autorisation d'exploiter a été confirmée par écrit. Des essais lors des travaux de mise en service sont possibles en accord avec l'ERD.
- 10.18 Suppression de l'exploitation en parallèle

L'ERD se réserve le droit de supprimer l'exploitation en parallèle de l'IAP dans le cas de défaillance des dispositifs de protection de l'IAP, lors de travaux exécutés dans le réseau tels que mesures, travaux de maintenance et d'extension ainsi que lors de perturbations.

10.2 (A) Exploitation d'IAP sans branchement au réseau d'approvisionnement en électricité

- 10.21 L'obligation d'annoncer, respectivement de présenter un projet d'IAP est régie dans la décision d'approbation des plans de l'ESTI [12].
- 10.22 Les IAP avec commutation (réseau/zéro/îlot) doivent être annoncées à l'ERD.
- 10.23 Une plaquette d'avertissement « Attention, alimentation indépendante, IAP » doit être apposée à l'emplacement du coupe-surintensité général.
- 10.24 Pour empêcher toute réinjection dans le réseau d'approvisionnement en électricité, respectivement exclure une exploitation en parallèle, des interrupteurs à verrouillage électrique et mécanique doivent être utilisés conformément aux indications de l'ERD.

10.3 Alimentation sans interruption

- 10.31 Le raccordement d'une alimentation sans interruption ne peut s'effectuer que sous réserve de l'installation d'un dispositif de surveillance automatique empêchant toute réinjection dans le réseau.
- 10.32 Les directives des « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ » [4] et les valeurs limites correspondantes doivent être respectées dans tous les cas.

11 Instructions supplémentaires

11.1 Instructions supplémentaires contraignantes pour les ERD ayant souscrit aux PDIE BE/JU/SO

2.49 Les scellés manquants ou brisés doivent être annoncés à l'ERD.

Si l'installateur enlève les scellés ou s'ils sont manquants, le cas doit être annoncé par écrit à l'ERD ou mentionnés dans le <u>rapport de sécurité</u>. Si, lors du contrôle, les scellées des écrans de protection dans les parties non mesurées (à l'exception des appareils de mesure et coupe-surintensité de commande), doivent être enlevés ou s'ils sont manquants, l'organe de contrôle les remplacera (le plomb sera muni du numéro de l'autorisation de contrôler délivré par l'Inspectorat).

5.17 Dans les immeubles locatifs, les lignes d'alimentation générale doivent être établies selon le tableau 5.12.

Dans les immeubles comportant plus de 30 appartements, une charge minimale de 2,5 kW par appartement sera prise en compte pour déterminer le coupe-surintensité général.

Le tableau 5.12 est une recommandation pour les ERD ayant souscrit aux PDIE BE/JU/SO

Tableau 5.12	Nombre d'appartements dans les immeubles locatifs	Intensité nominale minimale du coupe-surintensité général		
	3 ou moins	40 A		
	4 à 9	63 A		
	10 à 15	80 A		
	16 à 21	100 A		
	22 à 30	125 A		

6.54 Pour les portes des niches, des armoires extérieurs et des armoires de protection, ainsi que pour les locaux de compteurs accessibles depuis l'extérieur, on utilisera des serrures à quatre pans de 6 mm. Si une serrure de sécurité est souhaitée, il est possible de monter une serrure avec deux cylindres ou un tube à clés remis par l'ERD contre paiement.

L'éventuel dépôt d'une clé ne doit pas permettre l'accès à des locaux privés.

Les portes des ensembles d'appareillage accessibles latéralement ou par l'arrière, dans lesquels des parties non mesurées sous tension peuvent être touchées, seront munies d'une serrure de sécurité SEA-A-1320. Cette dernière peut être commandée dans un commerce spécialisé contre présentation d'une procuration établie par l'ERD.

8.242 L'ERD détermine dans chaque cas la catégorie de puissance à utiliser et le temps de fonctionnement du chauffe-eau, en particulier lors de la modification ou de l'extension d'une installation existante.

Les chauffe-eau à accumulation et automates à eau chaude d'une contenance de 100 litres et plus, doivent être équipés pour un prélèvement nocturne d'énergie dont la puissance raccordée correspond à la <u>catégorie de puissance l</u>. Pour des puissances supérieures à 10 kW, l'ERD peut choisir une autre catégorie de puissance.

11.2 Autres instructions supplémentaires d'ERD individuels

Des dispositions supplémentaires ou exceptionnelles d'ERD individuels sont possibles.

Ces dernières englobent toutes les informations et consignes propres à une entreprise et non régies dans les présentes prescriptions ni dans les conditions de raccordement de l'ERD.

















12 Dispositions finales

Les présentes PDIE 2010 abrogent les prescriptions 2006 ainsi que toutes leurs annexes.

La commission PDIE BE/JU/SO se réserve le droit d'adapter ou de compléter les PDIE en fonction de l'état actuel de la technique et des bases conformément à l'art. 1 PDIE.

Les présentes prescriptions entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2010. Elles sont applicables dès cette date à toute installation annoncée.

Annexe A: Imprimés, formulaires et adresses

Imprimés [1] MERKUR Access II, Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité:

- Distribution Code, à commander auprès de l'AES (www.strom.ch)

 [2] MERKUR Access II, Recommandation de la branche pour le marché suisse de
- [3] Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution; EN 50160. A commander auprès de la SEV (www.electrosuisse.ch)

l'électricité: Metering Code, à commander auprès de l'AES

- [4] Recommandation « Règles techniques pour l'évaluation des perturbations électriques dans les réseaux D-A-CH-CZ »

 (Allemagne, Autriche, Suisse et Tchéquie); 2^e édition, octobre 2007, à commander auprès de l'AES; n° de commande 301-006 d/e/f/i/cz (PDF)
- [5] Télécommandes centralisées à fréquences musicales. Recommandations pour la limitation d'influences intolérables; 3^e édition, 1997, à commander auprès de l'AES; n° de commande 2.66 d/f
- [6] Recommandations concernant le raccordement au réseau des entreprises d'électricité d'installations calorifiques et de pompes à chaleur; à commander auprès des ERD respectifs
- [7] Conditions de raccordement pour les installations autoproductrices (IAP) exploitées en parallèle avec le réseau; à commander auprès des ERD respectifs
- [8] Mise en parallèle d'installations autoproductrices (IAP) avec le réseau basse tension; communication de l'Inspection fédérale des installations à courant fort; à commander auprès de la SEV (STI n° 219.0201)
- [9] Recommandations de l'ASE: terres de fondation, à commander auprès de la SEV; SEV 4113
- [10] Directives pour la protection contre la corrosion des installations métalliques enterrées (C2) de la Commission de corrosion de la Société Suisse de Protection contre la Corrosion (SGK). A commander auprès de la SEV
- [11] MERKUR Access II, Recommandation de la branche pour le marché suisse de l'électricité: Contrats types, à commander auprès de l'AES
- [12] Ordonnance sur la procédure d'approbation des plans d'installations électriques (OPIE), RS 734.25, à commander auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort (IFICT) ou sous www.admin.ch

Formulaires

- [21] Avis d'installation et d'achèvement A commander auprès de l'AES
- [22] Rapport de sécurité USIE/ASCE/AES
 A commander auprès de l'USIE, de l'ASCE et d'electrosuisse
- [23] Demande de raccordement pour appareils et installations provoquant des harmoniques ou des variations de tension formulaire AES n° 1.18f. A commander auprès de l'AES
- [24] Demande de raccordement pour les installations autoproductrices d'énergie électrique (IAP) Formulaire AES n° 2.24f. A commander auprès de l'AES
- [25] Demande de raccordement pour production de chaleur électrique Formulaire AES n° 2.25f. A commander auprès de l'AES

Adresses

AES: Association des entreprises électriques suisses (VSE/AES)

Hintere Bahnhofstrasse 10

5001 Aarau

Tél.: 062 825 25 25 Fax: 062 825 25 26 info@strom.ch www.strom.ch

Electrosuisse: Electrosuisse

Vente de normes et d'imprimés

Luppmenstrasse 1 8320 Fehraltorf Tél.: 044 956 11 65 Fax: 044 956 14 01 info@electrosuisse.ch www.electrosuisse.ch

ESTI: Inspection fédérale des installations à courant fort

Luppmenstrasse 1 8320 Fehraltdorf Tél: 044 956 11 11 Fax: 044 956 17 80

info@esti.ch www.esti.ch

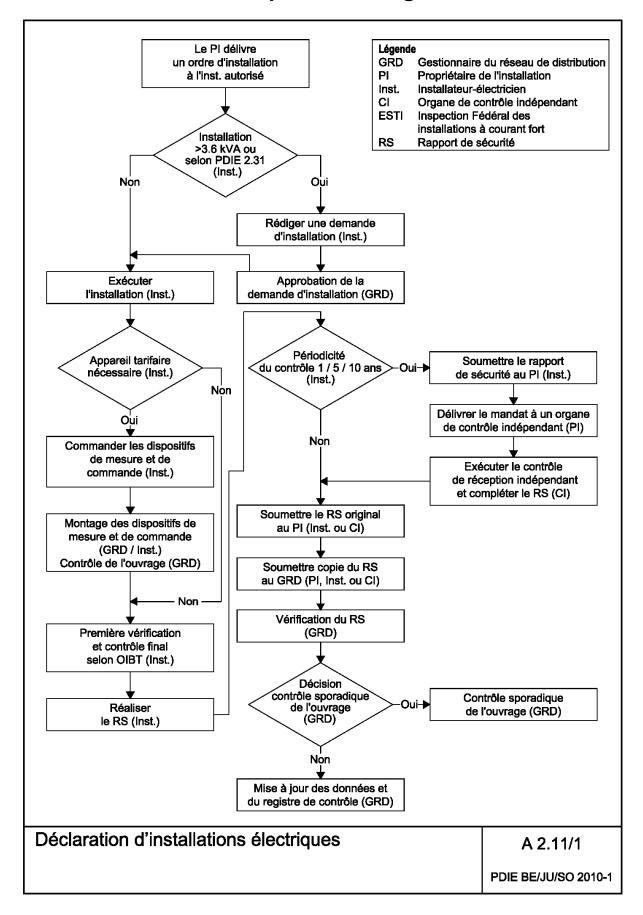
PDIE: Service PDIE BE/JU/SO

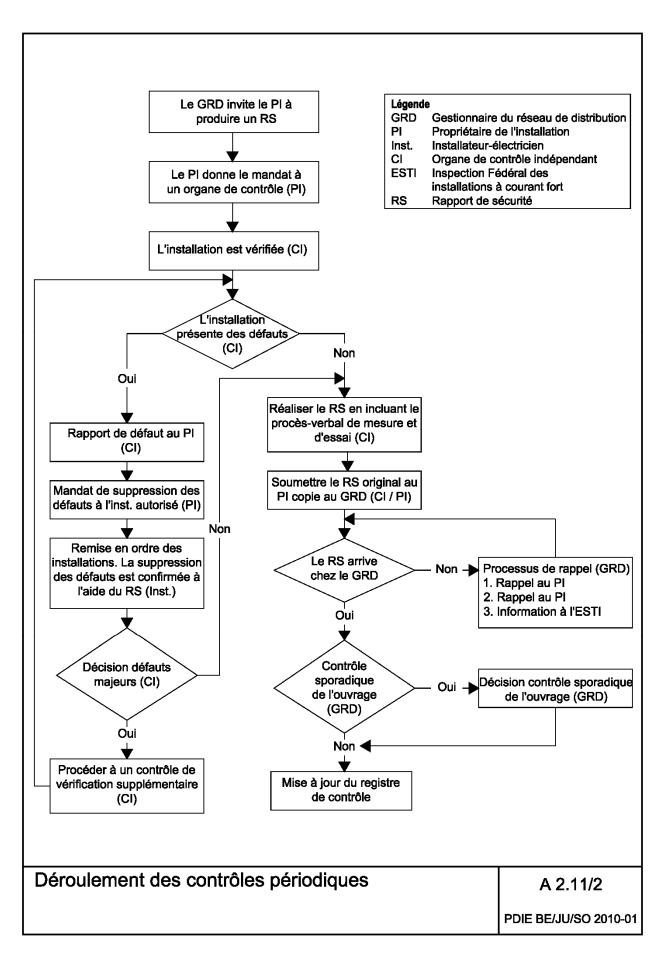
Réseaux

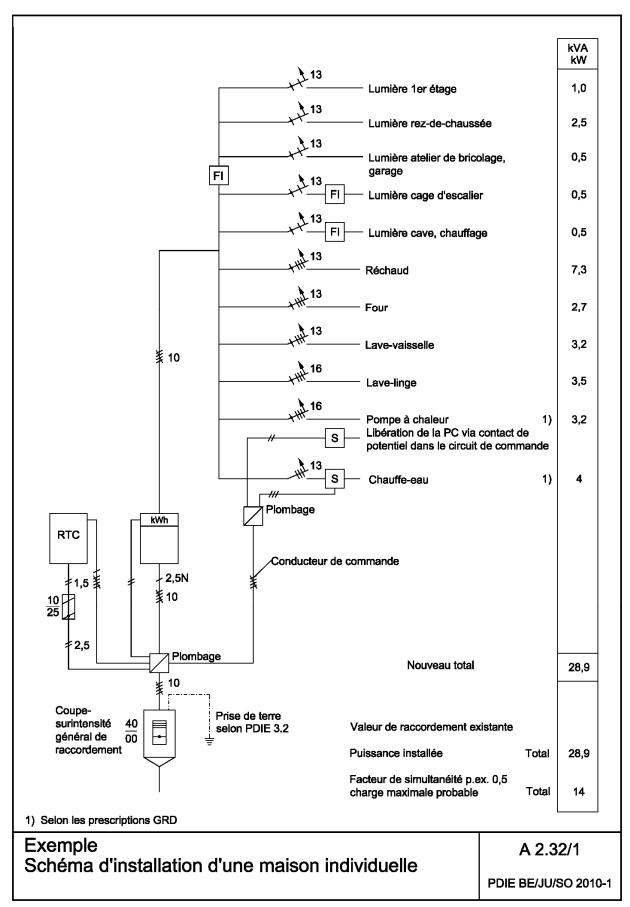
c/o BKW FMB Energie AG

Viktoriaplatz 2 3000 Berne 25 Tél: 031 / 330 51 11 Fax: 031 / 330 57 13 info@werkvorschriften.ch www.werkvorschriften.ch

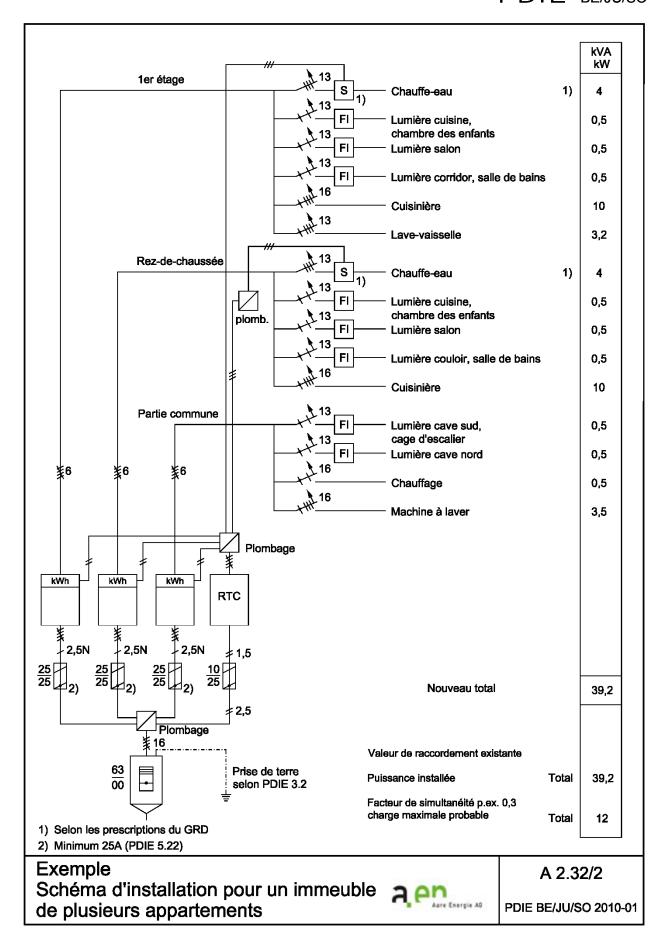
Annexe B: Schémas, esquisses et diagrammes

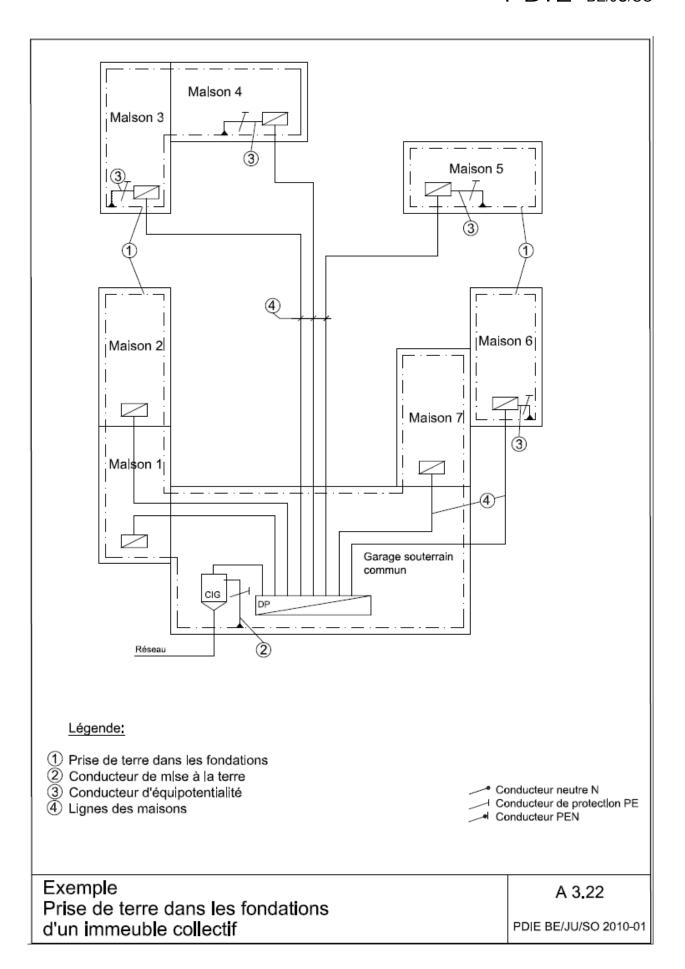


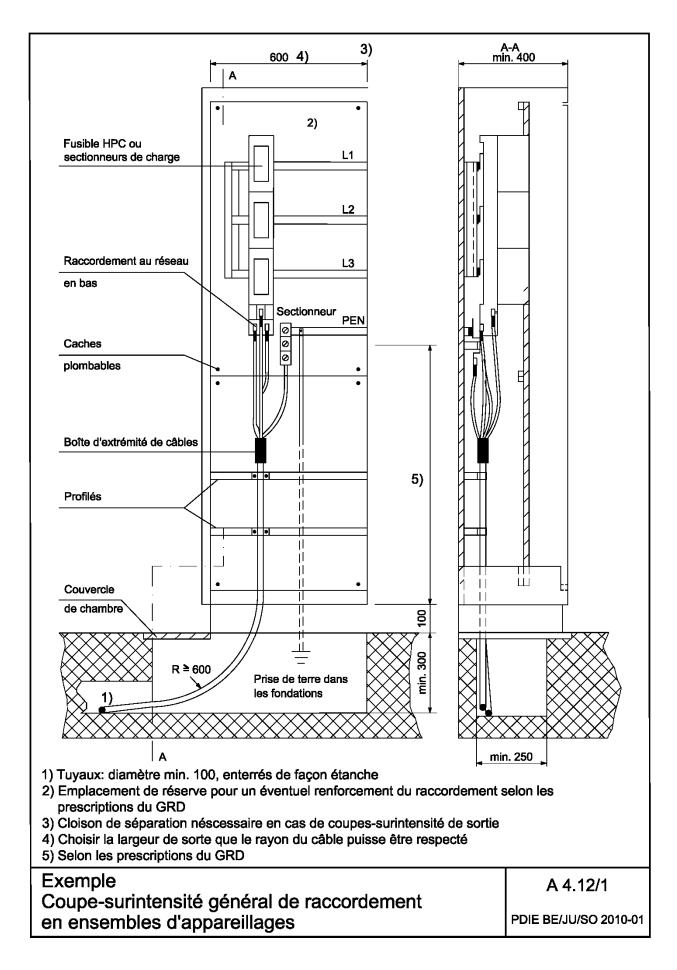


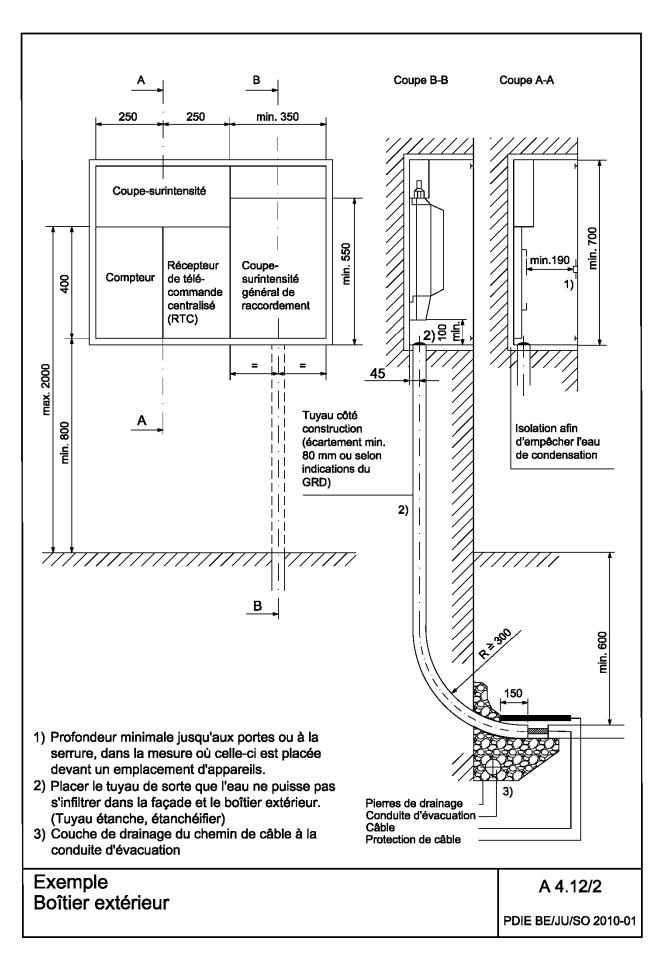


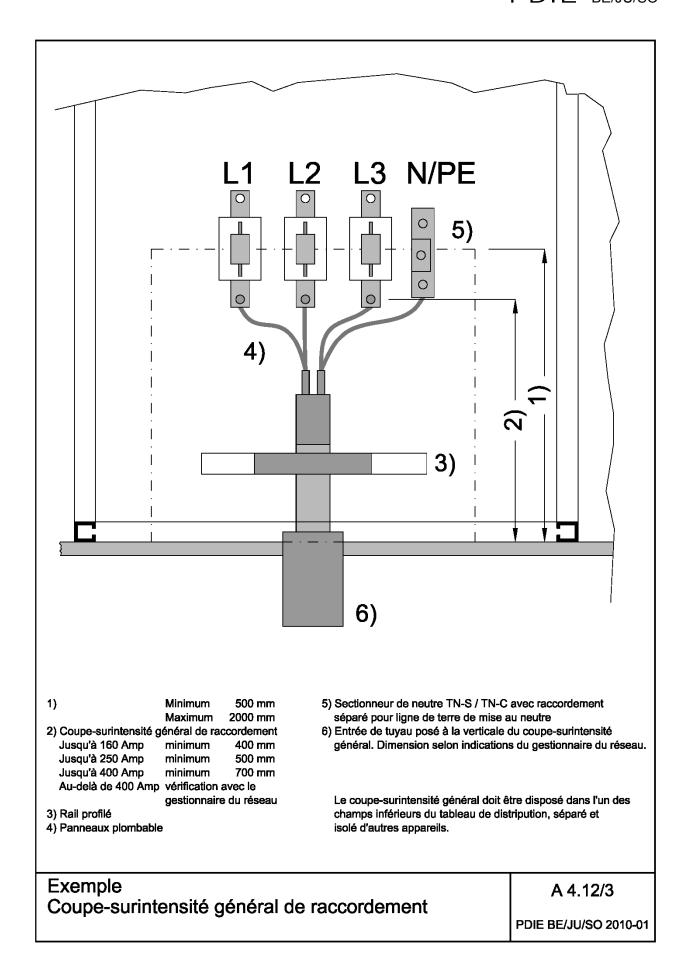


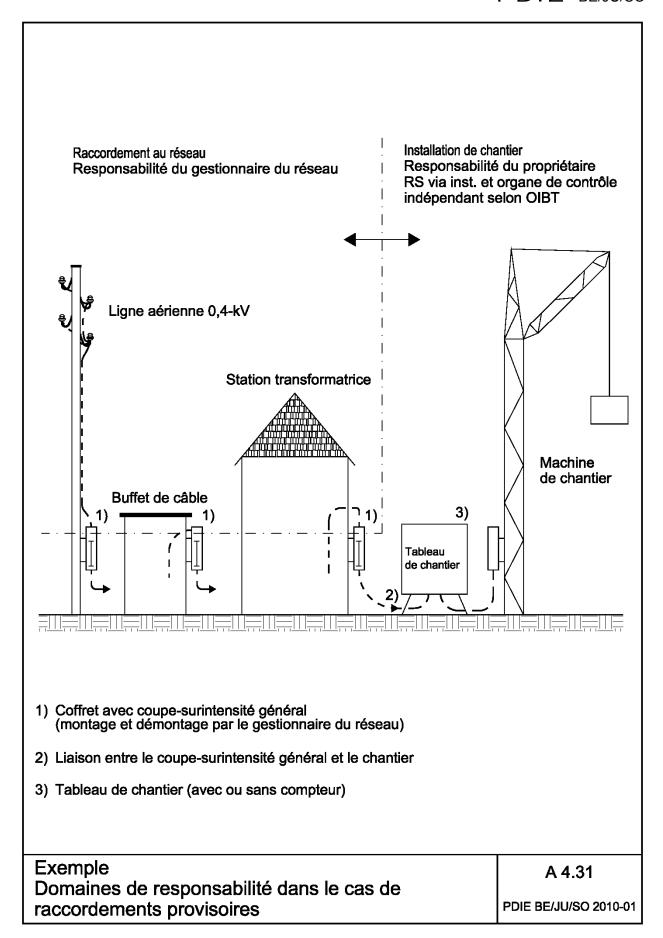






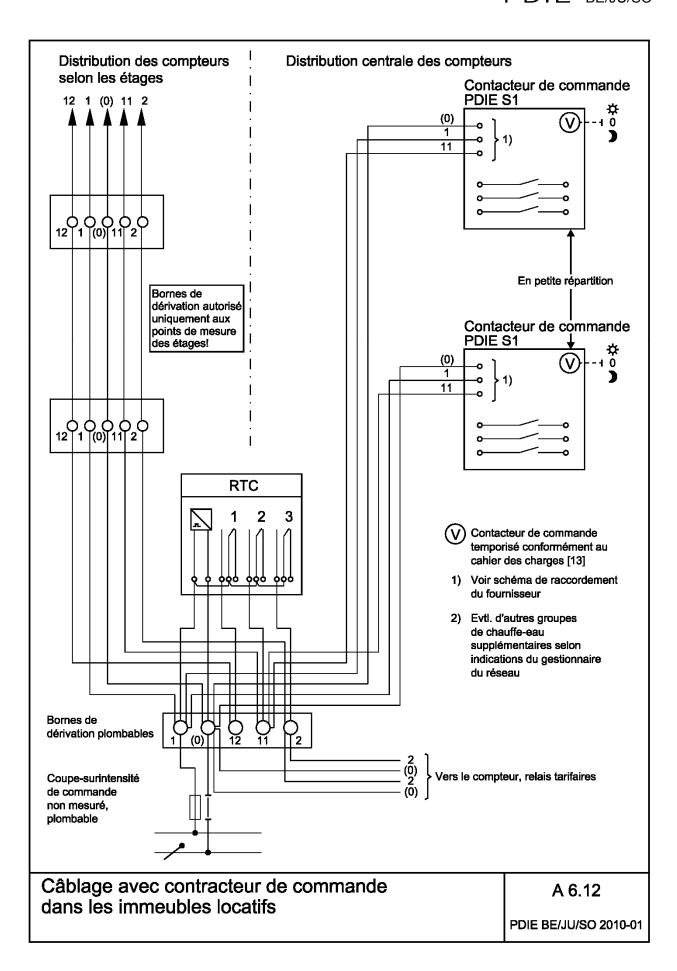


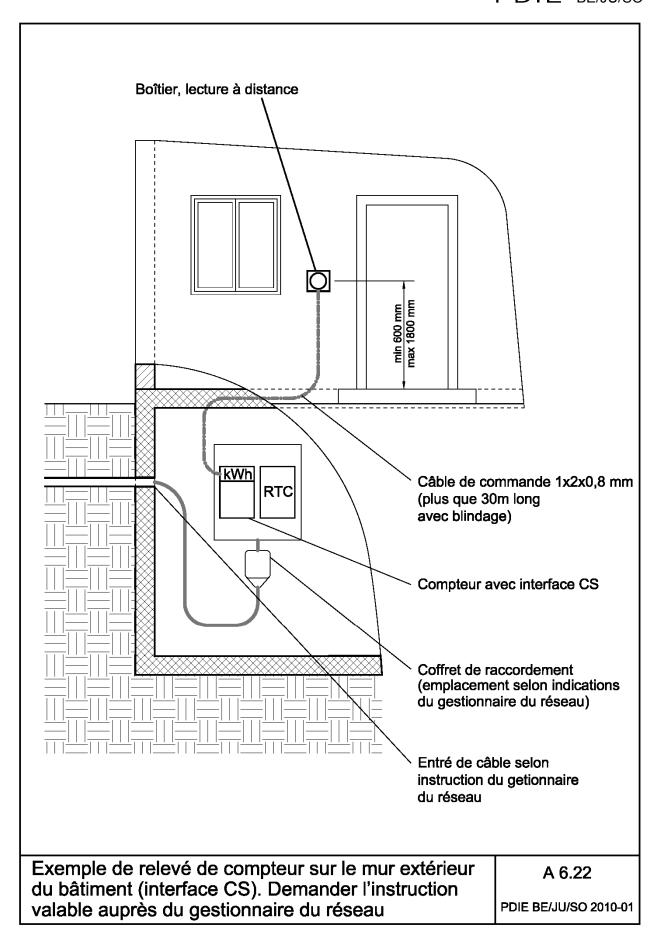


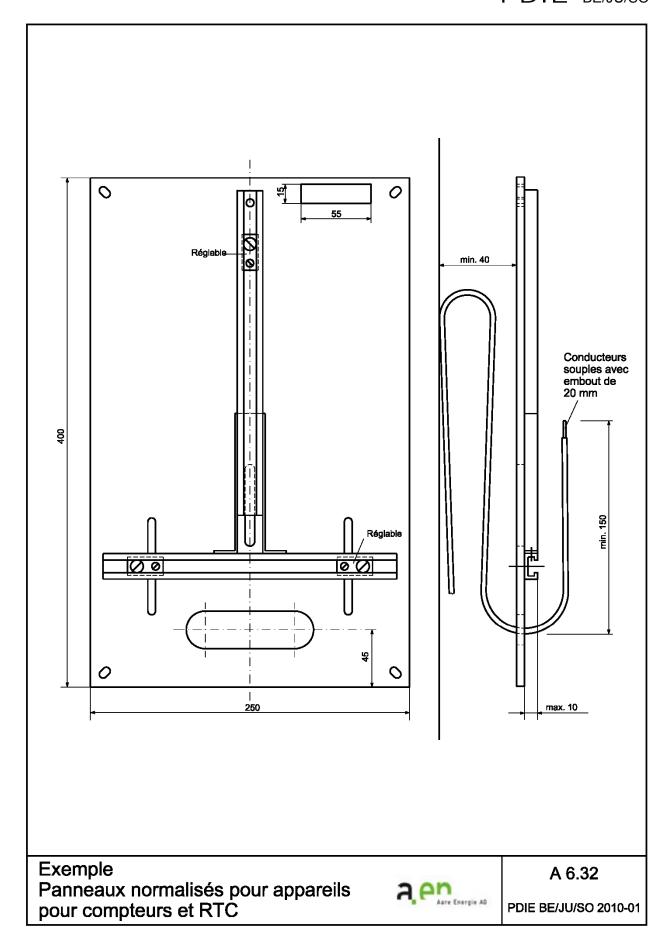


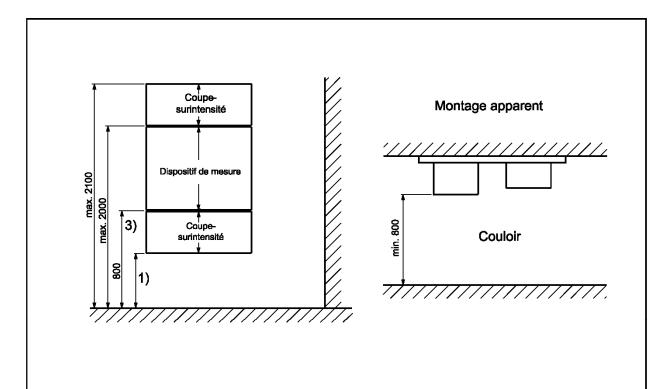
Fonction	Désignations des extrémités
) Généralités	
Conducteur neutre du circuit pilote	Aucune (utiliser
	le conducteur n° 0)1)
Conducteur polaire du circuit pilote	1
Commande tarifaire	
Fil double tarif I	2
Fil double tarif II	3
	4 ²⁾
	5 ³⁾
Mesure maximale	
Cumul automatique	6, 7
Enregistrement max. I, périodique	8
Enregistrement max. II, périodique	9
4. Oathanda da autanana du alessifie escil	
1 Catégorie de puissance du chauffe-eau l	144
Chargement du chauffe-eau durant la nuit	11 12
Chargement du chauffe-eau durant la nuit	12
(2e groupe dans le même ouvrage)	13
Chargement du chauffe-eau durant la nuit (3e groupe dans le même ouvrage)	13 14, 15 ²⁾
(Se groupe dans le meme ouvrage)	16, 17, 18, 19 ³⁾
	10, 17, 10, 19
2 Catégories de puissance du chauffe-eau II et III	
Chargement du chauffe-eau durant la nuit, catégorie I	ı 21
Chargement du chauffe-eau durant la nuit, catégorie I	
(2e groupe dans le même ouvrage)	.
Chargement du chauffe-eau durant la nuit, catégorie l	II 23
,	24, 25 ²⁾
	26, 27, 28, 29 ³⁾
3 Pompe à chaleur	
Fonctionnement de la pompe à chaleur durant la nuit	31
·	32, 33, 34 ²⁾
	35, 36, 37, 38, 39 ³⁾
4 Chauffage à accumulateurs individuels	
Chargement des accumulateurs durant la nuit l	41
Chargement des accumulateurs durant la journée l	42
Chargement des accumulateurs durant la nuit II	43
Chargement des accumulateurs durant la journée II	44
Chargement des accumulateurs durant la nuit et la jou	
	46, 47 ²⁾
	48, 49 ³⁾
1) Le conducteur n° 0 ne doit pas être utilisés à d'autres	
Numéros réservés pour utilisations coordonnées ulté	
3) Numéros pour utilisation individuelle des différents ge	estionnaires de réseau
Désignation de la fonction de conducteur	A 5.35/1
de commande	7 3.33/1
	PDIE BE/JU/SO 2010

_	- <u></u>	5 7	
Fo	nction	Désignation	ons des extrémités
5	Chauffage central à accumulation Chargement des accumulateurs durant la nuit I Chargement des accumulateurs durant la journée 1/1 I Chargement des accumulateurs durant la nuit II Chargement des accumulateurs durant la journée 1/1 II Chargement des accumulateurs durant la journée 1/2	51 52 53 54 55 56, 57 ²⁾	
6	Commande centralisée de charge Position A, B	58, 59 ³⁾ 61, 62	
	Blocage Chargement des accumulateurs	63 64 65, 66 ²⁾ 67, 68,	
7	Blocage, divers Blocage des pointes de consommation lu-di Blocage des pointes de consommation lu-ve I Blocage des pointes de consommation lu-ve II	71 72 73 74 ²⁾ 75 ³⁾	
	Fours de cuisson Chauffages d'église	76, 77 78 79 ³⁾	
8	Réserve	81, 82, 87, 88,	83, 84, 85, 86²) 89³)
9	Eclairage Toute la nuit I, II Réduit durant la nuit I, II Eclairage extérieur et de vitrine Eclairage des fenêtres, bâtiments historiques	91, 92 93, 94 95 96, 97 98 ²⁾ 99 ³⁾	
2)	Numéros réservés pour utilisations coordonnées ultérieures Numéros pour utilisation individuelle des différents gestionn		éseau
	ésignation de la fonction de conducteur e commande	A 5.35/2 PDIE BE/JU/SO 2010-01	



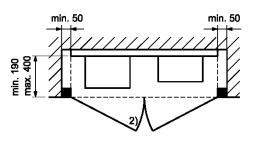






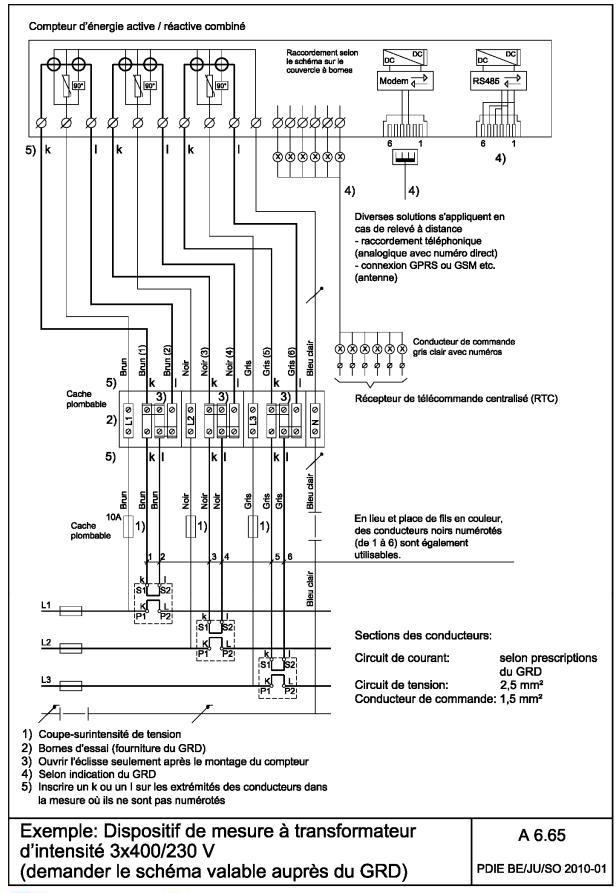
Montage en niche min. 50 min. 50 Couloir

Montage dans une armoire



- 1) Pour la hauteur minimale, SN SEV 1000 fait foi
- 1) Serrure de porte avec goujon carré 6mm ou serrure de sécurité
- 2) Hauteur minimale dans le boîtier de protection: 600 mm

Disposition des dispositifs de mesure dans les bâtiments	A 6.51
	PDIE BE/JU/SO 2010-01









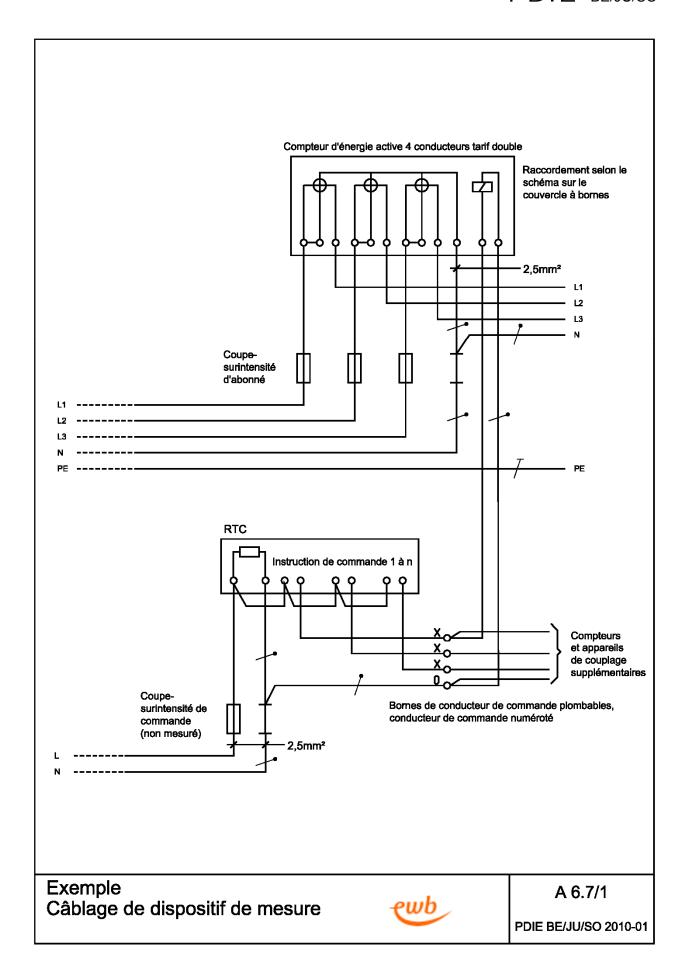


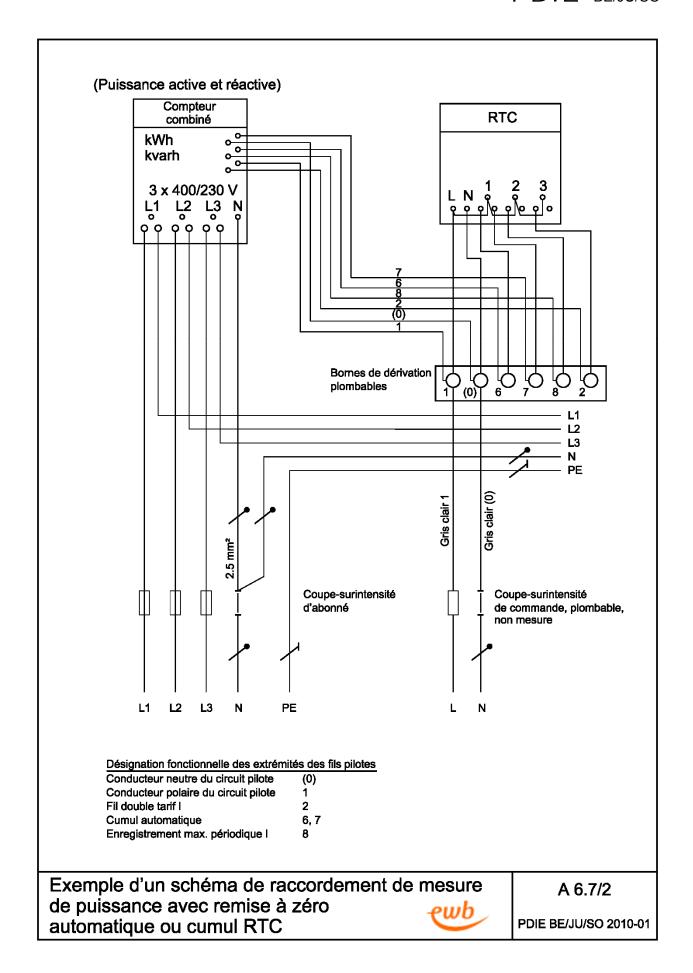


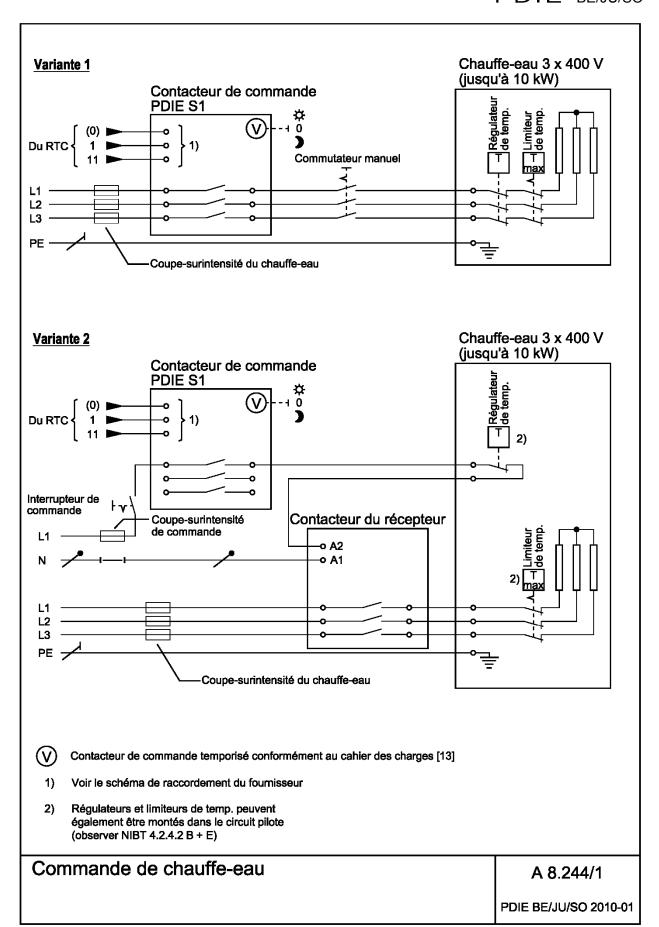


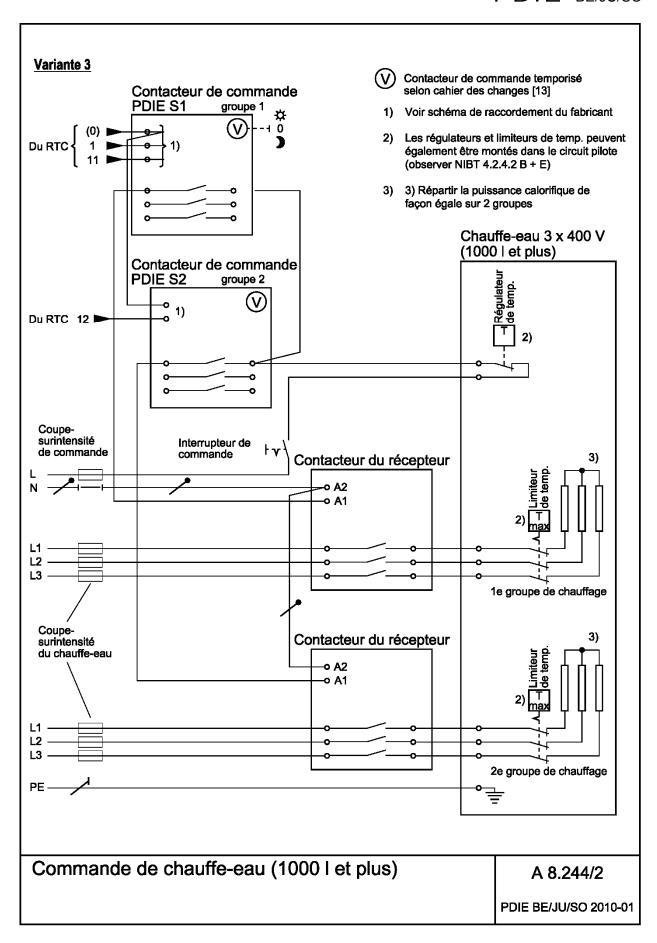


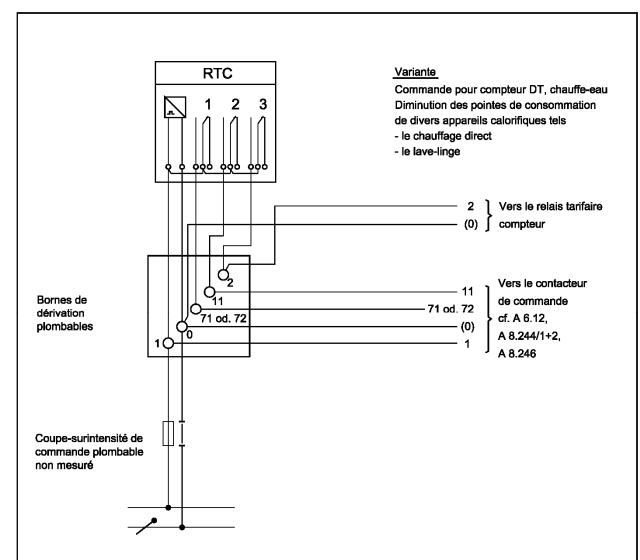












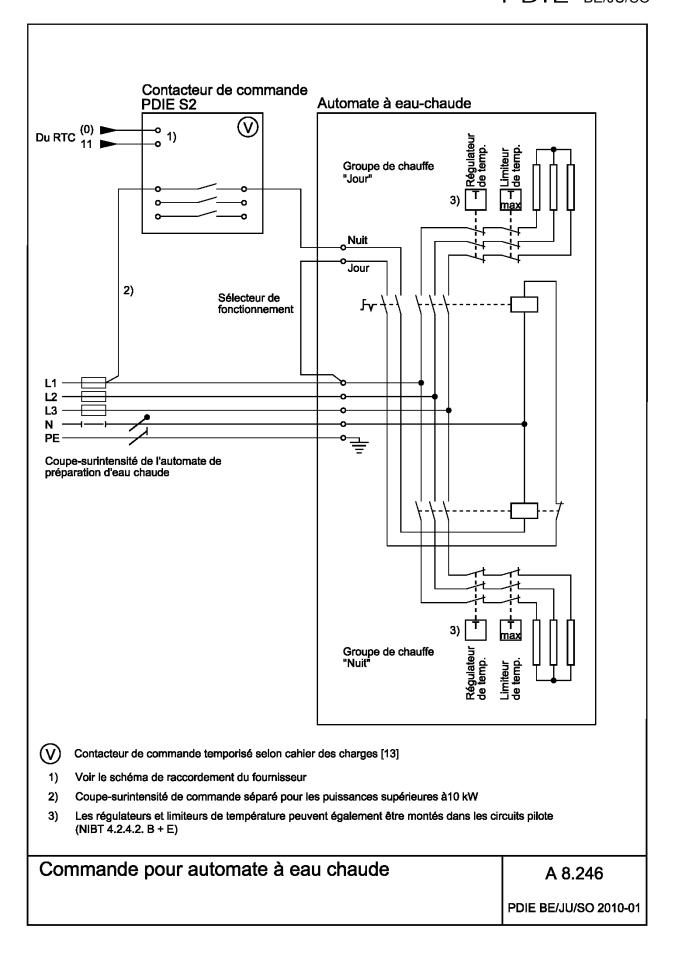
Le gestionnaire du réseau détermine le nombre de récepteurs et de relais ainsi que l'attribution des relais au RTC.

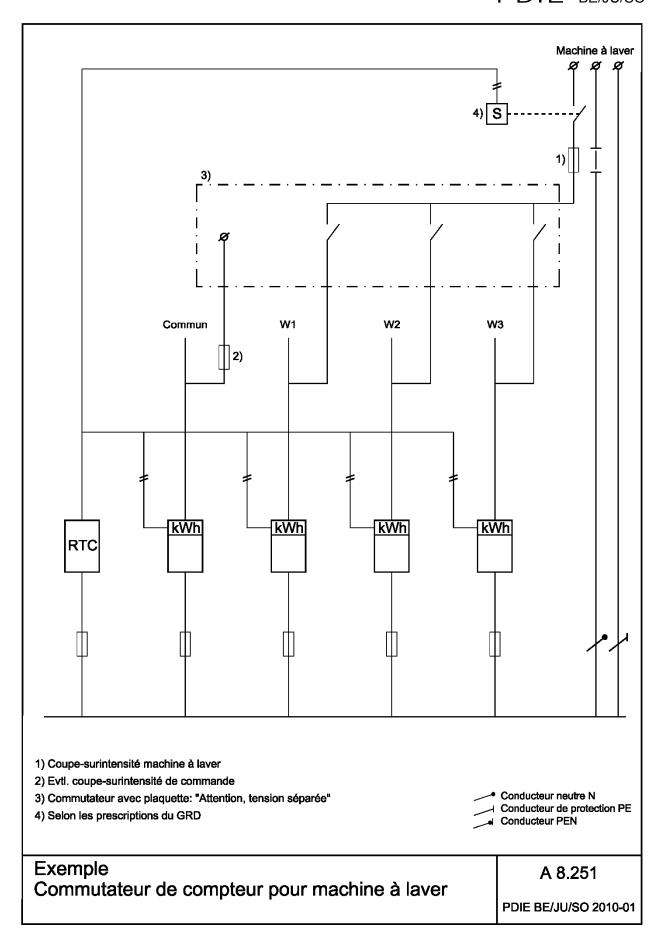
Le rebouclage sur les appareils de mesure et de commande n'est pas autorisé.

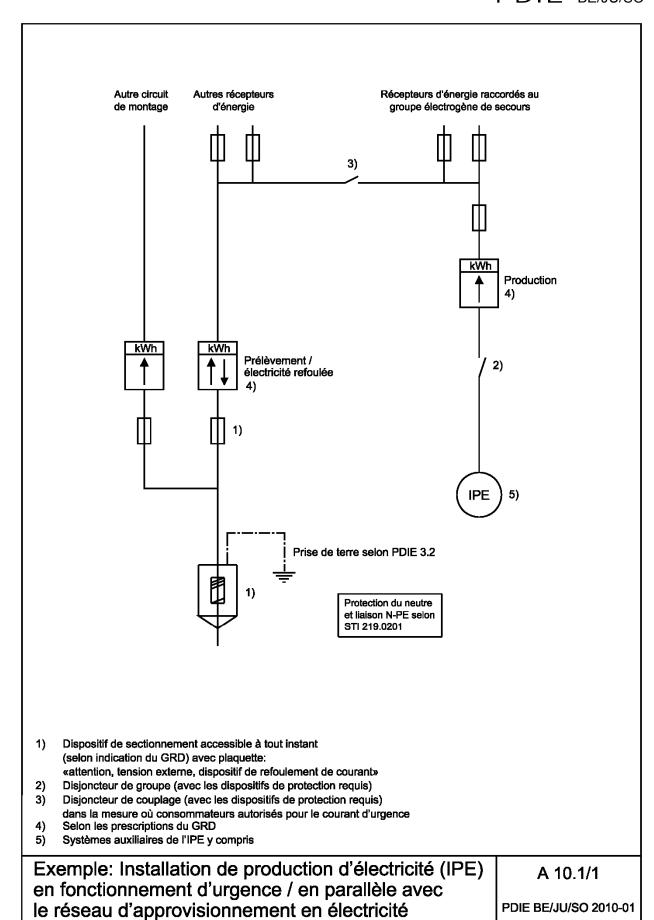
Contacteurs de commande PDIE 3 P / 400 V / 16 A			
Types	Equipement		
Modèles	Calotte plombable	Retardement 10120s	Commutation
PDIE \$1	Х	Х	Х
PDIE S2	Х	Х	
PDIE S3	Х		

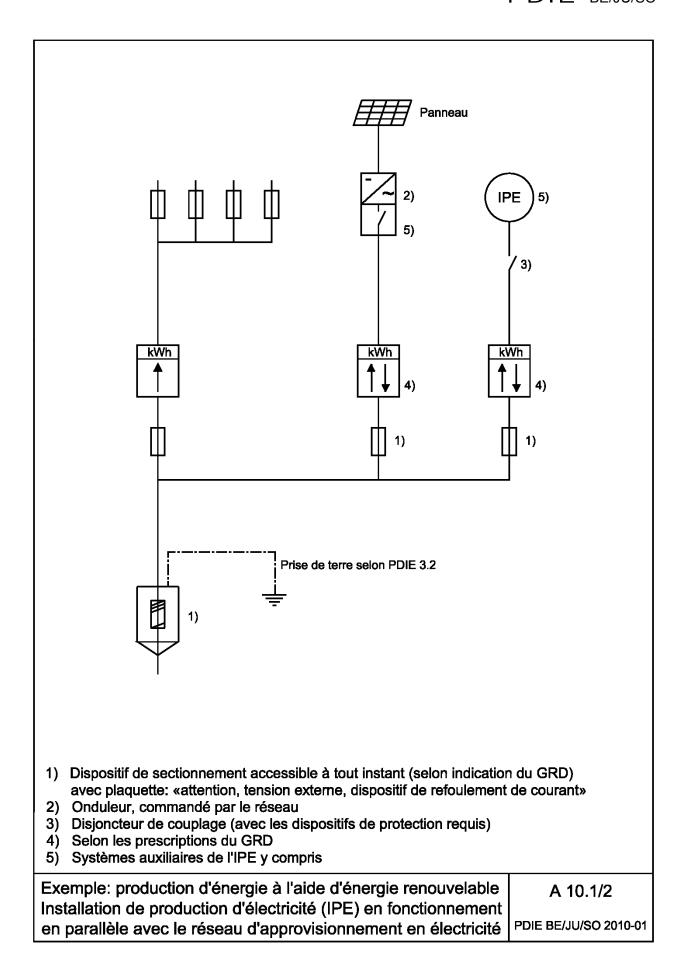
Selon cahier des charges PDIE [13]

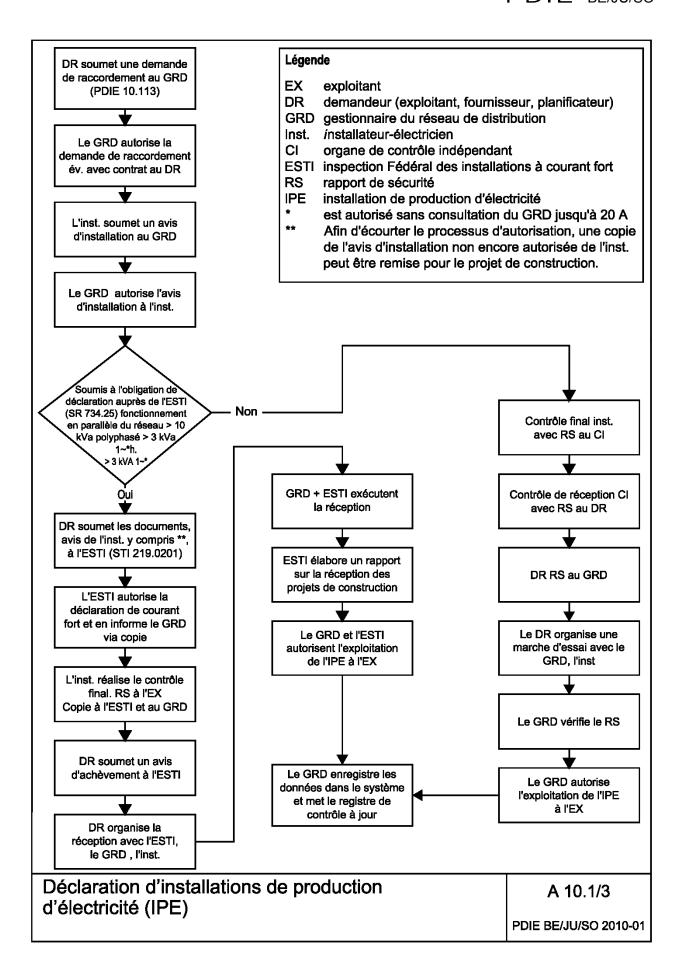
Schéma de raccordement des récepteurs	A 8.244/3
de télécommande RTC	
Modèles des contacteurs de commande	PDIE BE/JU/SO 2010-01

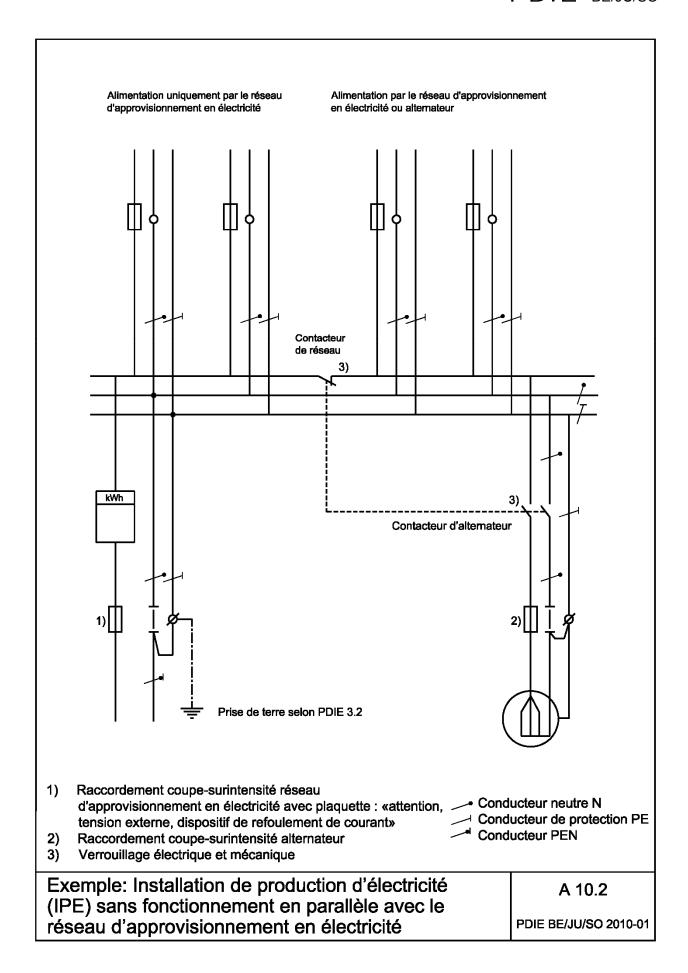


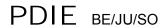












Données techniques pour l'évaluation des perturbations dans les réseaux

(Selon les PDIE et le document AES 301/004, Règles techniques D-A-CH-CZ 2004 pour l'évaluation des perturbations de réseaux)

Sc	ceau du distribute	eur

Demande de raccordement pour appareils	et installations pouva	nt engendrer des				
harmoniques / des variations de tension, r			-			
1. Données générales						
Nom et adresse du client (Propriétaire de l'installation)					Tél.	
					Fax	
Lieu de l'installation, éventuellement no de la parcelle		Genre de bâtiment	☐ Neuf			
			Maison	individuelle Locatif	Artisanat	Industrie
Nom et adresse du fabricant / fournisseur		Collaborateur:			Tél.	
		Adresse E-mail:			Fax	
		Mise en service prév	ue:			
2. Genre d'installation / d'exploitati	on / d'utilisation					
Genre d'appareil / d'installation:						
Genre d'exploitation:						
3. Données techniques générales e	et générateurs d'ha	armoniques				
Raccordement:	□L-L-PE □L-	L-N-PE [L1-L2	- L3 - PE	L1 – L2 – L3 -	- N – PE
Durée d'exploitation:h/jour	oumin/h			Puissance nominale	totale:	kW / kVA
Nombre d'appareils: Nombre de crêtes (redresseurs):				Puissance de pointe	totale:	_ kW / kVA
Compensation d'énergie réactive:		stante proje	tón			
	gradins à	_ ,	ae par self,	fréquence d'a	accord:	H ₇
Tuissumes.			it-bouchon			Hz
Filtre anti- harmoniques: aucun	exi	stant		projeté (nouve	lle installation)	
	recteur max.:A					
filtre passif < 2,5 kHz Rangs harmo	oniques atténués,ν:			Puissance:	kvar	
Générateurs d'harmoniques existants:	aucun					
Equipement / installation:			/ installatio	n:		kVA kVA
Equipement / installation: Equipement / installation:	KVA		/ installatio / installatio	n: n:		kvA kVA
4. Données techniques détaillées p	our les appareils e	et installations	s généra	teurs de variation	ons de tensi	ion
Poste à souder, principe:	Moteur		J	Autre		
☐ électronique	Genre de moteur :			Genre d'appar	eil:	
magnétique						
Méthode de soudage: Durée min. d'impulsion par	Courant de démarrage Nombre de démarrage	emax. (10 ms): es: /hou		A Taux de répéti nin. Durée d'impuls		1/min
durée de cycle:s	Y /Δ		ur progres			ms
<u></u> 5	Autre:		ai progress			
5. Signature de l'installateur						
Lieu, date:		Pour con	firmation d	le l'exactitude des do	nnées:	
Annexes: Description technique		Sceau et	signature			
	s filtres d'harmoniques					

1.18f - 2005 AES (remplace le formulaire UCS 1.18f-2000)

6. Décision du distributeur

autorisé

Remarques:

Lieu, date:

Autre documentation :

Instructions au verso

autorisé, mesures correctrices prescrites

Signature:

autorisé sous réserve

Instructions concernant la demande de raccordement 1.18f-2005

On peut se procurer les demandes de raccordement auprès du distributeur ou de l'AES. Une seule demande suffit pour plusieurs <u>appareils identiques sur un même lieu d'installation</u>. Le distributeur peut demander des renseignement complémentaires s'il le juge nécessaire. La demande peut être remplie à la main ou à l'aide du traitement de texte Microsoft Word

Quand faut-il remettre une demande?

Du point de vue des perturbations électriques, une demande préalable doit être adressée au distributeur pour tout appareil ou installation qui ne remplit pas les conditions fixées par les prescriptions des distributeurs (PDIE). Sur la base des données fournies et au vu des caractéristiques du réseau au point de raccordement, l'exploitant évalura, en se référant au document AES 301/004 (Règles techniques D-A-CH-CZ 2004 pour évaluation des perturbations réseaux) si le raccordement peut être autorisé sans autre, sous réserve des résultats de mesures faites à la mise en service, ou s'il y aura lieu d'appliquer des mesures correctrices.

Instructions pour remplir la demande de raccordement:

Section 1

 Cette Section doit être remplie de façon détaillée pour faciliter les demandes de renseignements souvent indispensables

Section 2

 Rubrique Genre d'appareil / d'installation: on décrit ici, et avec précision, la fonction ou l'application des appareils ou des installations: entraînement de téléphérique, ascenseur, soudeuse par points, scies, raboteuse, compresseur, mélangeur, malaxeur, entraînement de machine à papier, four à induction, four de fonderie, presse de forge, métier à tisser, extrudeuse, appareil de radiographie, tomographe, photocopieur, climatisateur, pompe à chaleur, alimentation sans interruption (ASI), etc.

On mentionnera le nombre d'appareils identiques. Dans la rubrique << genre d'exploitation>>, on indiquera l'environnement dans lequel l'appareil ou l'installation doit fonctionner: ménage, bureau, centre de calcul, cabinet médical, ferme agricole, menuiserie, atelier d'artisan, remontée mécanique, etc.

Section 3

- Données techniques générales et générateurs d'harmoniques: dans la partie supérieure, on indique le genre de raccordement, la durée journalière ou horaire moyenne de l'exploitation, et le nombre d'appareils identiques. La puissance nominale figure sur la plaque signalétique ou est indiquée dans les documents techniques. Pour les soudeuses par point, installations de radiographie, tomographes et autres autres appareils qui provoquent des pointes de puissance, on indiquera la puissance maximum appelée qui correspond à la somme arithmétique des puissances unitaires en tenant compte de la simultanéité. Pour les redresseurs on indiquera le nombre de crêtes.
- Pour les compensations d'énergie réactive existantes ou projetées, il faut indiquer la puissance maximum ainsi que le nombre et la puissance unitaire des gradins. Il est indispensable de mentionner si la compensation est munie de selfs ou de circuits-bouchons et pour quelles fréquences ils sont calculés. Il faut tenir compte que la recommandation 2.66f – 97 prescrit le montage de selfs pour toutes les compensations avec Q > 25 kvar.
- Si l'installation est équipée de filtres d'harmoniques, il faut en indiquer la puissance et le type (filtre passif ou actif), ainsi que les rangs d'harmoniques atténués.
- Vu que le calcul des perturbations dues aux harmoniques, même s'il s'agit de l'ajout d'un appareil, doit se faire pour l'ensemble de l'installation d'un client, il faut indiquer le genre et la puissance des générateurs d'harmoniques existants, par exemple: luminaires avec ballast électroniques, variateurs de lumière, moteurs, convertisseurs de fréquence, etc.

Section 4

- Pour les postes à souder on indiquera, en plus du principe (électronique ou magnétique), la méthode de soudage, par exemple: soudure par points..
- Pour les moteurs, le genre et la méthode de démarrage sont importants. Le courant maximum de démarrage d'un moteur ou d'enclenchement d'un appareil est défini comme la valeur la plus élevée, mesurée durant 10 ms avec un appareil de mesure TRMS (Instrument livrant la vraie valeur efficace).
- Pour tous les autres appareils / installations, on utilise la case de droite.

Section 5

L'entreprise qui remet la demande mentionne ici les annexes et confirme que les données de la feuille sont correctes.

Section 6

 Cette section est réservée au distributeur. Si l'autorisation est soumise à réserve, les perturbations effectives devront être quantifiées lors de la mise en service.

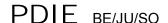
Distributeur d'électricité		
Demande de raccordement pour productio (chauffage, eau chaude sanitaire)	n de chaleur électri	que
1. Données générales		N° /
Nom et adresse du client		
THOM ST COLOGICAL		Téléphone
		Fax
Adresse du lieu où se trouve l'installation, év. n° parcelle		Autorisation cantonale reçue
The second will be seen to the second		Autorisation cartoriale reçue
		Mise en service
Nom et adresse de l'installateur		
		Téléphone
		Fax
Responsable		N° aut.
Nom et adresse du responsable du calcul de la puissance thermique	Installateur, date et signature	
	Date	
	Signature	
2. Bâtiment		
☐ nouveau ☐ rénovation ☐ industrie	arts et métiers	□ agriculture
	ements 🗆	
La qualité thermique du bâtiment est conforme aux exigences légales en	vigueur	
(fédérales, cantonales, communales)		
3. Production d'eau chaude sanitaire (ECS)		
système	solaire	é avec
☐ chauffe-eau ☐ automate ECS nombre contenance	e/P [I] / [kW] [I] / [kW]
catégories de puissance/durée de cha		h] / [h]
· .		
4. Chauffage électrique par résistance		
marque / type	·	
genre	centrale	☐ régulation de charge
	[h] accumulation nul	t [kW] / [h]
appoint direct [kW] /	[h] accumulation jou	r [kW] / [h]
5. Pompe à chaleur		
marque / type utilisation	 eau chaude sanitaire 	chauffage (rafraîchissement)
	nt électrique avec/sans blocage	[kW]
données élecrique(s) du/des compresseur(s)	,	· • ·
données standard (ex A7 W35) tension		x [V]
P absorbée PNT [kW] cos phi av	IOO LID DNT - 10 KW	
courant nominal [A] nombre de		
temps nor		[h]
démarrage		
☐ direct ☐ résistance additionnelle ☐	☐ électronique progressive	
intensité de démarrage IA [A] r	nombre de démarrages par h	
dispositif de réenclenchement retardé [sec.]		
convertisseur de fréquence 🗆 non [☐ oui, puissance régulée	[kW]
6. Décision du distributeur		
□ autorisé commentaires:		
☐ autorisé aux conditions suivantes		
navigant de elégenque un admin un est IA		
tarif / périodes non bloquées date	signature	
participation au frais du réseau de distribution	Signature	•
UCS, 8023 Zürich; 2.25f-99 www.Brunnerli	nformatik, ch	page 1 de 2

	lement pour chaleur éle	•	No
Installateur:		Distributeu	r:
Situation de l'installation:			
7. Puissance thermique (se	elon recommandation SIA 180	0/1 (1), 380/1 (2) et 384/2 (3)	
genre de construction (3) 2.12	☐ de type de massif (3)	☐ structures légères (3)	
surface de référence (1)		SR	= [m²]
somme de la puissance thermiqu	e des locaux 7.1 (3)	tot $\mathbf{\dot{Q}}_{gl\;L}$	= [kW]
température de l'air extérieur ado	ptée pour le calcul 2.11 (3)	t _e	=[^C]
puissance thermique globale à in	staller 7.2 (3)	$\mathbf{\dot{\hat{Q}}}_{\mathrm{gl\ bat}}$	= [kW]
(base pour le dimensionnement d	de la production de chaleur)	Indice énergétique (2) E _{Th}	= [MJ/m²a]
3. Données pour le dimens	ionnement de la pompe à ch	aleur	
□ sol/eau □ air/e	au 🗌 eau/eau	☐ air/air ☐ autre	s
installation de PAC avec	stock tampon/technique	[I]	mulateur de chaleur [I]
durée maximale d'interruption	possible par 24 heures [h]	
puissance thermique de la po	ompe à chaleur [kW] (1)	[kW] (2)	
	[kW] circulateur(s)	[kW]	
	ir/eau A7W35, sol/eau B0W35, eau/ei		
	rieur adoptée pour le calcul (selon poir		
source de chaleur	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	distribution de chaleur	par
☐ air extérieur	air de récupération	□ air	
□ eau rivière ou lac	nappe phréatique	□ sol	
sonde(s) géothermique(s):	nombre	□ radiateurs	
	longueur totale [m		
nuissance nar mètre de sond	e à B0W35 [W/m]	autres	
terrain:	surface de captage[m	27	
		r]	
autres			
). Modes de fonctionneme	nt de la PAC	1	
monovalent	☐ bivalent avec appoint	☐ bivalent alternatif	 bivalent avec appoint et alternatif
PAC Temp.extérieur te te = °C	P thermique de la point a constant de la prime de la p	PAC Temp.extérieur te te = °C	PAC Temp.extérieur te te = °C
genre d'appoint/chauffage alterna électrique	☐ gaz	0	
☐ mazout	□ bois		

USC, 8023 Zürich; 2.25f-99 page 2 de 2

Distributeur d'énergie électrique						
Demande de raccordement pour les inst en parallèle avec le réseau de distributio		autoproductrices	d'éner	gie électriq	ue (IAP)	
1. Informations générales						
Nom et adresse du client (propriétaire de l'installation)			Τ			
			tel:			
			fax: e-mail:			
Emplacement de l'Installation, év. no de parcelle						
Maison fam. Locatif Artisanat	Industrie					
Nom et adresse de l'entreprise en charge des travaux:	Chargé des	Collaborateur				
	Mise en se	rvice prévue	tél: fax:			
			e-mail:			
2. Genre d'installation / Support d'énergie						
Nouvelle Installation ☐ Production d'électricité ☐ Transf. Inst. existante ☐ Production chaleur / for		☐ Energie hydrauliqu ☐ Gaz naturel	_	nergie solaire liogaz	☐ Diesel ☐ Energie éoilenne	
☐ Transf. Inst. existante ☐ Production chaleur / for	i de			ogar .	Linergie eolienne	
3. Genre d'installation / production d'énergie	<u> </u>					
Installation raccordée en permanence au réseau		Energie refoulée dans le	e réseau	Production	chaleur / force	
Installation d'appoint, raccordée au réseau par Intermittence		Mesure de l'énergie refo	ulée	command	é sur chaleur commandé	sur courant
Pulssance max. refoulée dans le réseau	NAME OF THE OWNER	Estimation de l'énergie re	fordée			
	-					
Puissance max. refoulée en cas de panne de l'Inst.	kW	semestre d'hiver (oct man	5)		kWh	
Nombre d'heures de service prévues par an	h/a	semestre d'été (avril à sept.)		KWh	
4. Données techniques / données nominales						
		_kW themique			kW	
Onduleur Générateur synchron	_	iénérateur asynchrone			repces minalek	
Superficie des panneaux m² Fai Tension x V		pparente			mnaeκ	w
					nce d'amorçage H	Ż
Concept de protection		□ —				
Copie du document ESTI approuvé						
6. Signature de l'entreprise en charge des tra	avaux					
Lieu	Date	:	Signatur	re		
7. Décision du distributeur						
Approuvé Approuvé sous réserve						
Remarques:	Date	:	Signatur	re		
8. Contrôles de réception						
		Date			Visa	
Contrôle des Installations selon OIBT						
Contrôle concept de sécurité						
Autorisation de mise en service						
	T		1			
Salsie dans statistique						

PDIE BE/JU/SO (VSE, 5000 Aarau 2.24f-08)



Explications relatives à la demande de raccordement pour les Installations autoproductrices d'énergie électrique (IAP)

Généralités

Pour le raccordement de plusieurs IAP identiques au même endroit, une seule demande de raccordement est suffisante. Le distributeur d'énergie peut demander d'autres informations si nécessaire.

La demande de raccordement doit être faite pour:

Les IAP dont la puissance pour l'exploitation en parallèle avec le réseau de distribution dépasse 3.3 kVA en monophase ou 10 kVA en triphase. Une demande d'approbation préalable doit être soumise à l' Inspection fédérale des installations à courant fort (ESTI).

Indications pour remplir la demande de raccordement:

Chiffre 1

 Les rubriques remplies correctement et complètement permettent au distributeur d'énergie de procéder aux contrôles nécessaires et de prendre év. les mesures appropriées dans le réseau de distribution ou dans l'installation du client pour assurer une exploitation sûre de l'IAP.

Chiffre 2

 Les informations sont nécessaires pour des raisons de statistiques ainsi que pour les futurs règlements contractuels.

Chiffre 3

- Les installations de production chaleur / force peuvent être commandées sur chaleur ou sur force.
 Pour les installations commandées sur chaleur, la quantité d'énergie refoulée est fonction de la quantité de chaleur nécessaire. Pour les IAP commandées sur force, la quantité d'énergie refoulée est fonction de la quantité de courant nécessaire.
- Pour fixer la puissance maximale refoulée dans le réseau de distribution, il y a lieu de penser que pour les fins de semaines ou les jours fériés, la quantité pour l'usage personnel sera réduite sensiblement bien que l'IAP produise à plein rendement.
- Par "puissance maximale refoulée en cas de panne de l'installation" on entend la totalité de la
 puissance que le distributeur devra mettre à la disposition du client. Il faut penser qu'en cas de panne
 d'une IAP, le distributeur ne doit pas parer au remplacement de toute la production car certains
 utilisateurs seront débranchés ou un refoulement d'énergie dans le réseau de distribution était actif.

Chiffre 4

Dans ce paragraphe il y a lieu de donner les informations relatives à chaque modèle d'installation.

- Pour une installation de production chaleur et force, la valeur maximale de puissance thermique commandée sur chaleur est nécessaire pour l'exploitation nominale.
- Pour l'onduleur il est nécessaire d'indiquer la surface en m² des installations photovoltaïques pour des raisons de statistiques.
- La puissance de la compensation de puissance réactive doit être indiquée pour des générateurs asyn-chrones et des installations avec onduleur(s).
- Comme facteur de puissance, il y a lieu d'indiquer le cos φ mesuré sur la distribution (coupesurintensité avant compteur).

Chiffre 5

- Le concept de protection doit répondre aux exigences du paragraphe relatif aux IAP des PDIE.
- Pour le dimensionnement des interrupteurs, le distributeur d'énergie local vous indiquera si vous le demandez, la puissance de court-circuit au point de raccordement.

AVIS D'IN	STALLATIC)N								
Installateur				Autorisati	ion ains	laner				
						N°		/		
			Aut			Visé par		eçu le _		
Responsable			Гél.			Distributeur				
Lieu de l'installation	n Rue Parc. n°	Ass. imm	N° ob	NPA		Localité Commune	polit			
Client	Nom			Prén	nom					
	Rue/N°			NPA		Localité				
Propriétaire Architecte Gérance	Nom Rue/N°			NPA		Localité				
INSTALLATIO	N Nouvelle	☐ Extension	n [☐ Modificati	ion	GENRE DE	CONSTRI	ICTION	 J	
INSTALLATIO	☐ Raccord. c			☐ Place de		Bâtiment	CONSTRU		.	
Genre d'installation	٠					Nb d'appartem				
						Genre d'entrep Situation	rise			
						Situation				
RECEPTEURS Nombre Rece	pteurs				Don	nande de racc.	kVA	11 - N	21 - N	3L+N
Nombre nece	pteurs				Den	nande de racc.	KVA	TL+IN	ZL+IN	3L+IV
<u> </u>										
										1
Puissance installée		kVA				lle maximum prév				kVA
Compens. puissan	ce réact. ur	nique 🗌 groupée	□ cen	trale	k	(var 🗆 Donn	ées technique	s selon	annex	e(s)
Inst. productrice d'	énergie élec.	kVA 🗆 F	Régime en î	îlot 🗌 Ex	ploit. pa	rallèle Deman	de de racc, di	J		
APPAREILS D	E TARIFICATION									
Client	Etage	Tarif c-s abon	n. Compt.	./RTC n° E	Emplace	ment 1L	2L 3L nouv.	exist.	chang.	dém.
		-						-		
										1
Nombre RTC	_ Commande									
Mise en service en	viron (date)									
RACC. DU BÂ	TIMENT Emplace			Electro	de de 1	terre	Mesures	de pro	tectio	on
☐ existant _	A		Câble	☐ exista			☐ Mise au			
☐ à installer c-s général nécess	□ à renf			☐ à insta ☐ de fon			☐ Mise à la	terre		
c-s general necess	aire	A modele			uation					
ANNEXES	☐ Schéma 2 exempl	. 🗆 Liste des	récenteurs			Installateur				
	☐ Plan de situation					Inotaliatoui				
	□ Demande de racc	. pour				Date		_		
REMARQUES]				
						Signature				
DECISIONS D	U DISTRIBUTEUF	3								
□ accordé	tt	1	ndá ⊟ a	ccordá sous	rácorvo					
] partiellement accor			1636146					
□ schéma	en étu	ide 🗆				Distributeur				
schéma Remarques:	en étu									
-	en étu	ide 🗆				Distributeur		 -		

UCS 1.35f - 1997 www.BrunnerInformatik.ch

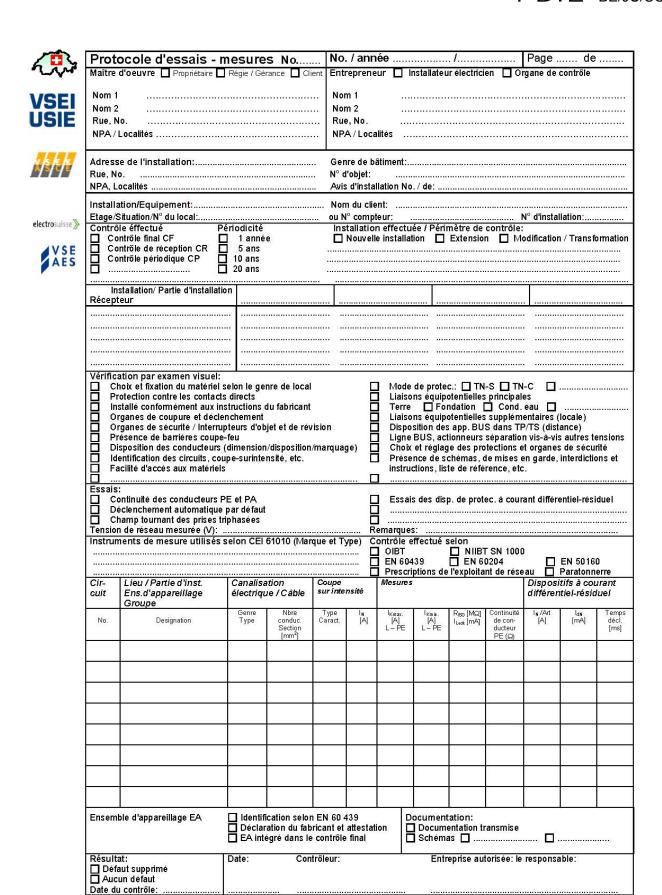
AVIS D'AC	HÈVE	MENT											
☐ Définitif ☐ Installateur	Mise en	service par	tielle 🗌	Prémontag	e du compteur 🗆	Démont	age du co	ompteu	r				
matanatou							A	ll-n°			/		
Responsable				Aut Tél			Visé Distribu			R:	eçu le .		
Lieu de l'installation	Rue Parc. nº			Ass. immob		PA		calité mmune					
Olimat				A33. IIIIIIOC				TITIO 16	pont				
Client	Nom Rue/N°					rénom PA	Loc	calité					
Propriétaire Architecte Gérance	Nom Rue/N°				N	PA	Loc	calité					
INSTALLATION		Nouvelle		Extension	☐ Modific			RE DE	CON	STRU	стю	N	
Genre d'installation		Raccord. cha	antier L	☐ Temporair	e 🗆 Place	de rete	Bâtime Nb d'ar	int ppartem	ents -				
							1 '	d'entrep					
RECEPTEURS							Olloano	211					
	oteurs					Den	nande de	racc.	k	VA	1L+N	2L+N	3L+N
												 :	
									L			İ	
												I]
												ļ·	
											+	ļ·	
												† ·	
Puissance installée	totale		kVA		(Charge tota	ale maxim	um prév	rue .				kVA
Compens. puissand	ce réact.	unic unic	que [groupée	☐ centrale	k	(var [Donn	ées te	chnique	s selon	annex	e(s)
Inst. productrice d'é	nergie éle	c	kVA	☐ Rég	gime en îlot 🗌	Exploit. pa	rallèle	Deman	de de	racc. du			
APPAREILS DE	ETARIF	ICATION		ontage u'au/le)			Monta	age rtir du/le	a) -				
Client		Etage	Tarif	c-s abonn.	Compt./RTC n°	Emplace				nouv.	exist.	chang.	. dém.
										ļ		ļ	
										ł			
										†			
										ļ			1
										ļ		ļ	
										ļ			
										†		ļ ·	1
										ļ]
Nombre RTC	Comma	ande											
Mise en service en	viron (date))			A cont	rôler (le/à	partir du))	_				
Date		Signature											
INTÉRÊTS DE	L'EXPL	DITANT D	E RÉSE	AU									
	I			ı									

	_
1	
7	MAN Y
_	

Rapport de sécurité de l'installation électrique (RS)

Selon l'ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT, SR 734.27) Un rapport de sécurité par installation (comptage) No._____ Page ____ de ___ **VSEI** Propriétaire d'installation Régie / Gérance Tél. Nom 1 Nom 2 Nom 2 Rue, No. Rue, No. NPA, Localités NPA, Localités electrosuisse >= Organe de contrôle indépend. N° d'autorisation K-Installateur N° d'autorisation I -Nom 2 Nom 2 Rue, No. Rue, No. NPA, Localités NPA, Localités Adress de l'installation Genre d'immeuble Rue, No. No d'objet: NPA. Localités Avis d'installation No. / du: Contrôle éffectué Périodicité Installation effectuée / Périmètre de contrôle ■ Contrôle final CF ☐ 1 année ■ Nouvelle installation ■ Extension ■ Transformation ☐ Contrôle de réception CR Une copie de ce document est à expédier à l'exploitant de réseau au plus ☐ 5 ans Contrôle périodique CP □ 10 ans ■ 20 ans Date du contrôle: Indication techniques Mode de Protection: TN-S ■ TN-C ■ TN-C-S Coupe-surintensité (point de raccord. Installation / circuit (A) (M Ohm) No de compteur Nom du client Utilisation / particularité Type, caracteristique Les soussignés attestent que les installations ont été contrôlées selon l'OIBT (art. 3 et 4) ainsi que selon les normes en vigueur et sont conformes aux régles techniques reconnues. Ce document reflète le rapport de sécurité des installations électriques susmentionnées, selon l'OIBT, et doit être conservé par le propriétaire. Sera punissable (OIBT art. 42c) celui qui néglige d'effectuer les contrôles prescrits ou en les effectuant de façon gravement incorrecte ou en remettant au propriétaire des installations électriques qui présentent des défauts dangereux. Signatures de l'installateur Signatures de l'organe contrôle indépendant Contrôleur Titulaire de l'autorisation Contrôleur Titulaire de l'autorisation Nom Prénom (Imprimé) Nom Prénom (Imprimé) Nom Prénom (Imprimé) Nom Prénom (Imprimé) Date: Déplombé Annexes: ■ Protocole de contrôle et mesure (final) ☐ Protocole de contrôle de réception / périodique Distribution: RS + annexes au propriétaire / gérance RS au distributeur / Inspection □ ou Pas de défaut Distributeur / Inspection Contrôle sporadique Date, Visa ■ NON ☐ Etablissement d'un rapport Installation plombée

RS OIBT 2002/07 USIE 132-F



E+M de RS O/BT 2002/07

USIE 133-F

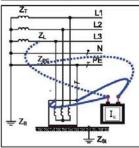
Légende / Instructions voir au verso

Légende / Instructions

Canalis	ation électrique / Câble	
Genre / Type	Nombre de Conducteur	Section [mm ²]
Tdc (CH-N1VV-U)	5	1,5 mm ²

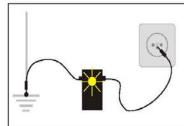
Dispositif de protection contre les surintensités			
Type/ Caractéristique	I _N [A]		
LS/B	13 A		

	Mes	ures	
I _{K max.} [A] L - PE	I _{K min.} [A] L - PE	Continuité PE / PA	R _{iso} [MΩ]
650 A	125 A	e.o / ok.	0,6 ΜΩ



IK max. se mesure à l'entrée du tableau de distribution principal.

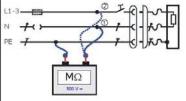
IK min. se mesure à la fin de la ligne.



NIBT 6.1.3.2 Continuité des conducteurs de protection et des liaisons équipotentielles principales et supplémentaires

- .1 Un essai de continuité doit être effectué. Il est recommandé que l'essai soit effectué avec:
- une source d'une tension à vide de 4 V à 24 V en courant continu ou alternatif et avec un courant d'au moins 0,2 A.

Tension nominale du circuit V	Tension d'essai en courant continu V	Résistance d'isolement MΩ
TBTS (SELV) etTBTP (PELV)	250	≥ 0,250
50 ≤ 500 V	500	≥ 0,500
> 500 V	1000	≥ 1,000
N + N	Mesures d'isolement lors d'appareils électroniques? Primo court-circuitez L1, L2, L3, N, puis mesurez	



NIBT 6.1.3.3 Résistance d'isolement de l'installation électrique .1 La résistance d'isolement doit être mesurée entre chaque conducteur actif et la terre.

.2 Les valeurs du tableau s'appliquent aux installations nouvelles.

Disp	positifs de protection à courant différentiel	-résiduel
I _N [A]/Type	I _{AN} [mA]	Temps de déclenchement [s]
25 A <s></s>	300 mA	125 ms
N PE 77	différentiel-résiduel doit être contrô 1. en actionnant la touche d'essaidrésiduel. La coupure doit s'opérer d' 2. En provoquant durant un bref in l'installation raccordée à l'aval du crésiduel. Pour une intensité de counominale de fonctionnement l _{Δn} du résiduel, la coupure doit s'opérer d' 3. En provoquant un courant de dé	du dispositif à courant différentiel- dans un intervalle de 0,3 seconde, stant un courant de défaut dans dispositif à courant différentiel- urant de défaut égale à l'intensité dispositif à courant différentiel- dans un intervalle de 0,3 seconde, éfaut dans l'installation raccordée à entiel-résiduel. Pour une intensité de l'intensité nominale de

Ordonance sur les Installations à Basse Tension SN SEV 1000 Norme Installation à Basse Tension

EN 60204 Equipement électrique des machines EN 60439 Ensembles d'appareillage à basse tension EN 50160 Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux publics de distribution